



**Convention internationale
sur l'élimination
de toutes les formes
de discrimination raciale**

Distr.
GÉNÉRALE

CERD/C/440/Add.1
19 août 2004

FRANÇAIS
Original: RUSSE

COMITÉ POUR L'ÉLIMINATION
DE LA DISCRIMINATION RACIALE

EXAMEN DES RAPPORTS PRÉSENTÉS PAR LES ÉTATS PARTIES
CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 9 DE LA CONVENTION

Quatrièmes rapports périodiques que les États parties devaient présenter en 2004

Additif

Azerbaïdjan*

[30 mai 2004]

* Le présent document contient les troisième et quatrième rapports périodiques de l'Azerbaïdjan, qui devaient être présentés le 15 septembre 2001 et 2003, respectivement, regroupés en un document unique. Pour le rapport initial et le deuxième rapport périodique, présentés en un seul document, et les comptes rendus analytiques des séances auxquelles le Comité a examiné ces rapports, voir CERD/C/350/Add.1 et CERD/C/SR.1358, 1359 et 1368.

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
I. INFORMATIONS GÉNÉRALES	1 – 22	3
II. RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX ARTICLES 2 À 7 DE LA CONVENTION.....	23 – 294	6
Article 2.....	40 – 50	9
Article 3.....	51	11
Article 4.....	52 – 56	12
Article 5.....	57 – 258	13
Article 6.....	259 – 263	41
Article 7.....	264 – 294	43

I. INFORMATIONS GÉNÉRALES

1. L'Azerbaïdjan occupe un territoire d'une superficie de 86 600 km². Au 1^{er} janvier 2003, la République azerbaïdjanaise comptait 8 203 000 habitants, dont 4 230 000 hommes (49 %) et 4 180 000 femmes (51 %). La population se composait de 4 155 000 personnes vivant en milieu urbain (51 %) et 4 480 000 vivant en milieu rural (49 %).

2. L'Azerbaïdjan est un État multinational. Le Gouvernement prend les mesures nécessaires pour assurer l'égalité en droits de tous les citoyens et les personnes appartenant à une minorité participent activement à la vie du pays dans tous les domaines. En Azerbaïdjan, diverses minorités nationales ont vécu pendant des siècles en paix et en harmonie avec les Azéris. On peut affirmer que cette mosaïque ethnique a traversé les siècles jusqu'à nos jours.

3. Cependant, alors que le pays faisait encore partie de l'URSS, l'intégrité et la sécurité de son territoire ont été mises en péril. Au mois de février 1988, le Conseil de la Région autonome du Haut-Karabakh (RAHK) de la RSS d'Azerbaïdjan a adopté, sans la participation des députés azéris, une décision tendant à ce que cette région soit séparée de l'Azerbaïdjan et rattachée à l'Arménie. Le 1^{er} décembre 1989, le Conseil suprême (Parlement) de la RSS d'Arménie a pris une décision, toujours en vigueur, prononçant l'annexion de la région azerbaïdjanaise du Haut-Karabakh à l'Arménie. Ces décisions, et d'autres dispositions similaires adoptées par les autorités arméniennes, qui visaient à priver unilatéralement l'Azerbaïdjan d'une partie de son territoire, étaient contraires à la Constitution de l'URSS et à celle de la RSS d'Azerbaïdjan, selon lesquelles le territoire d'une république de l'Union ne pouvait être modifié sans son consentement. Les frontières entre les républiques de l'Union pouvaient être modifiées par l'accord mutuel des républiques concernées, approuvé par l'Union des Républiques socialistes soviétiques.

4. Entre 1971 et 1985, 483 millions de roubles ont été investis dans le développement de la Région autonome du Haut-Karabakh, soit 2,8 fois plus qu'au cours des 15 années précédentes. En 20 ans, le montant des investissements par habitant a pratiquement quadruplé (226 roubles en 1981-1985 contre 59 roubles en 1961-1965). En 15 ans, le parc immobilier par habitant a augmenté de 3,64 m² dans l'ensemble du pays contre 4,76 m² pour la région du Haut-Karabakh. L'accroissement du nombre de lits d'hôpital a été 15 % supérieur dans la région à celui enregistré globalement dans le pays.

5. Bien que la capacité d'accueil des établissements préscolaires dans la région du Haut-Karabakh ait déjà été relativement élevée par rapport aux autres régions de la République, cette capacité s'est accrue 1,4 fois plus dans la région que dans l'ensemble du pays au cours de la période 1971-1985. Il en est allé de même de la capacité des établissements d'enseignement général, qui a été 1,6 fois plus importante dans la région que dans le pays tout entier.

6. Le développement socioculturel du Haut-Karabakh s'est caractérisé en particulier par une offre relativement plus importante de logements, de biens de consommation et de services. Les habitants de la région ont disposé d'une surface habitable moyenne supérieure de près d'un tiers à celle de la population du pays (1,5 fois supérieure dans les campagnes). Ils disposaient d'un personnel médical de rang moyen 1,3 fois plus nombreux. Le réseau des institutions culturelles et des établissements de formation était également plus étendu (3 fois plus de cinémas et de clubs et 2 fois plus de bibliothèques) et le nombre de livres et de revues pour 100 lecteurs

1,6 fois plus important. Les établissements préscolaires accueillait 37 % des enfants (contre 20 % dans le pays).

7. Durant l'année scolaire 1988-1989, la Région autonome du Haut-Karabakh comptait 136 écoles secondaires d'enseignement général où l'arménien était la langue d'enseignement (16 120 élèves) et 13 écoles internationales (7 045 élèves). Pendant cette même année scolaire, dans l'ensemble de l'Azerbaïdjan, il y avait 181 écoles arméniennes (20 712 élèves) et 29 écoles internationales (12 766 élèves). Dans la ville de Khankendi, l'Institut pédagogique national formait plus de 2 130 étudiants, arméniens pour la plupart qui suivaient des enseignements en azéri, arménien et russe. En outre, la RAHK possédait des dizaines d'écoles polytechniques et d'établissements d'enseignement technique et professionnel, où les cours étaient donnés en arménien et en russe.

8. De fait, la Région autonome du Haut-Karabakh s'est développée plus rapidement que l'ensemble de l'Azerbaïdjan. C'est ainsi que la production industrielle de la République a triplé entre 1970 et 1986, tandis que celle de la RAHK a été multipliée par 3,3 (le taux de croissance dans cette région a été plus élevé de 8,3 %). Au cours de la même période, les fonds fixes ont été multipliés par 3,1 dans la région du Haut-Karabakh contre 2,5 dans le pays. Les principaux indicateurs du développement social de la RAHK ont dépassé en moyenne les indicateurs relatifs au niveau de vie de la RSS d'Azerbaïdjan. Le développement culturel a connu une progression importante dans la région comme dans l'ensemble de la République.

9. Dans la Région autonome paraissaient cinq périodiques en langue arménienne. À la différence d'autres circonscriptions administratives du pays éloignées de la capitale et situées dans des districts montagneux, la Région autonome était dotée des infrastructures techniques nécessaires à la réception des émissions de télévision et de radio.

10. Comme il ressort des statistiques et comme le prouvent l'existence même et le développement de la RAHK au sein de la République d'Azerbaïdjan, la forme d'autonomie qui s'était développée correspondait parfaitement aux besoins particuliers de la population du Haut-Karabakh, qu'il s'agisse des besoins quotidiens ou des besoins économiques, sociaux, culturels et nationaux.

11. À partir de 1988, l'expulsion en masse des Azéris de la Région autonome du Haut-Karabakh et de l'Arménie s'est traduite par une véritable épuration ethnique de la population non arménienne se trouvant sur ces territoires. Les autorités soviétiques se sont révélées incapables de faire cesser les agissements anticonstitutionnels de l'Arménie et de s'opposer à l'envoi de détachements paramilitaires et de groupes terroristes sur le territoire de l'Azerbaïdjan.

12. Par la loi du 26 novembre 1991, le Conseil suprême de la République azerbaïdjanaise a supprimé la République autonome du Haut-Karabakh en tant qu'unité nationale territoriale. L'une des raisons de cette décision était que la création de cette république autonome avait contribué à aggraver la mésentente entre les Azéris et les Arméniens.

13. Des opérations militaires à grande échelle ont éclaté à la fin de 1991 et au début de 1992. Des détachements militaires arméniens ont engagé les hostilités dans le Haut-Karabakh en faisant usage des armes les plus modernes. Ces combats ont conduit en février 1992 à la prise

de la ville de Khodjaly, durant laquelle plus de 600 civils, dont des femmes, des enfants et des vieillards, ont perdu la vie, et à l'occupation en mai 1992 de la ville et du district de Choucha. À la suite de ces opérations, la totalité du territoire du Haut-Karabakh fut occupée et l'ensemble de la population azérie fut chassée. La prise de Latchine en mai 1992 marque le rattachement du Haut-Karabakh à l'Arménie.

14. Les hostilités s'étendirent par la suite au reste de l'Azerbaïdjan au-delà des frontières administratives de la région du Haut-Karabakh, ainsi que le long de la frontière entre l'Arménie et l'Azerbaïdjan. Six autres districts azerbaïdjanais furent occupés par l'Arménie.

15. Le bilan de l'agression dont a été victime la République azerbaïdjanaise se récapitule comme suit: occupation de plus de 17 000 km² (soit environ 20 % du territoire national); plus de 50 000 blessés ou invalides et plus de 18 000 morts; pillage ou destruction de 877 localités, de 100 000 logements et de plus de 1 000 installations économiques, de plus de 600 écoles et établissements d'enseignement, de 250 centres médicaux ainsi que de la plupart des monuments situés dans la zone occupée. À la suite de l'agression arménienne et du nettoyage ethnique dont ont été victimes les Azéris à la fois en Arménie même et dans les territoires azerbaïdjanais occupés, l'Azerbaïdjan compte actuellement autour d'un million de réfugiés et de personnes déplacées.

16. La majeure partie d'entre eux ont été logés dans des villages de tentes. Leur présence en nombre a rendu très difficile la vie de la population. Au cours des années passées, grâce à l'aide des organisations humanitaires internationales, en premier lieu le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, beaucoup a été fait en vue de résoudre le problème. Le Président de la République azerbaïdjanaise a signé une série de décrets et de dispositions visant à améliorer leur situation matérielle. Néanmoins, malgré toutes les mesures prises par les organisations humanitaires internationales, celle-ci demeure extrêmement précaire.

17. Les efforts des autorités azerbaïdjanaises en faveur d'un règlement rapide et pacifique du conflit, de la libération des territoires occupés et du retour des réfugiés et des personnes déplacées se heurtent à la mauvaise volonté de l'Arménie qui, se berçant d'illusions et de mythes quant à la possibilité d'élargir son propre territoire au détriment des pays voisins, exige l'octroi de l'indépendance au Haut-Karabakh ou le rattachement à l'Arménie de cette partie du territoire azerbaïdjanais.

18. Bien que l'occupation du territoire de la République azerbaïdjanaise par la République d'Arménie et le nettoyage ethnique se soient soldés par plus d'un million de réfugiés et déplacés, qu'il ne reste plus d'Azéris sur ces terres, que des violences et des pillages aient été commis et que les actes de terrorisme perpétrés par les services secrets arméniens aient tué 1 568 personnes et en aient blessé 1 808, aujourd'hui environ 30 000 Arméniens vivent sur le territoire de l'Azerbaïdjan sans subir de discrimination.

19. Le document de base présenté en vertu de plusieurs instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme (HRI/CORE/1/Add.117) fait partie intégrante du présent rapport.

20. La République azerbaïdjanaise est partie à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale en vertu de la loi azerbaïdjanaise n° 95/IQ du 31 mai 1996.

21. Le rapport initial et le deuxième rapport périodique de la République azerbaïdjanaise (CERD/C/350/Add.1) ont été examinés par le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale les 18 et 19 août 1999. Suite à cet examen, le Comité a adopté les observations finales publiées sous la cote CERD/C/304/Add.75.

22. Le troisième rapport périodique de la République azerbaïdjanaise a été établi conformément aux directives concernant la forme et le contenu des rapports présentés par les États parties conformément au paragraphe 1 de l'article 9 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. Il porte sur la période écoulée depuis la présentation du deuxième rapport périodique, c'est-à-dire sur la période allant de 1998 à 2003. On y tient compte des observations finales adoptées par le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale. Par l'ordonnance n° 1357 du 23 octobre 2003, le Président de la République a créé un groupe de travail chargé d'élaborer le troisième rapport périodique.

II. RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX ARTICLES 2 À 7 DE LA CONVENTION

23. Après la restauration de l'indépendance nationale, des changements fondamentaux ont été apportés dans les domaines politique, économique et humanitaire. Les mesures nécessaires ont été prises pour démocratiser la société et assurer la défense des droits et des libertés fondamentales de l'homme.

24. En Azerbaïdjan, la protection des droits et libertés de l'homme et du citoyen est l'objectif suprême déclaré de l'État. Afin d'atteindre cet objectif et de créer les mécanismes juridiques requis, des mesures importantes ont été prises pour renforcer les moyens politiques, juridiques et économiques de l'État. Les conditions nécessaires au bon fonctionnement des institutions inhérentes à une société démocratique ont été instaurées.

25. En vertu de la Constitution de la République azerbaïdjanaise, adoptée le 12 novembre 1995 par voie de référendum, la défense des droits et des libertés de tous, sans distinction de race, de nationalité, de religion, de langue, de sexe, d'origine, de convictions, d'appartenance politique et sociale ou d'autres situations, est le but ultime de l'État.

26. La République azerbaïdjanaise est partie prenante dans le processus d'intégration européenne, et ce, grâce à la politique menée par les dirigeants du pays pour constituer le régime démocratique. Les réformes réalisées ont un caractère irréversible, et le développement démocratique du pays repose sur une base politique et juridique solide.

27. L'entrée en vigueur le 1^{er} septembre 2000 de plusieurs nouveaux instruments juridiques, à savoir le Code pénal, le Code de procédure pénale, le Code civil, le Code de procédure civile, le Code des infractions administratives et le Code de l'application des peines, élaborés avec le concours d'éminents spécialistes internationaux, jette des bases solides pour démocratiser la politique et l'action judiciaires, défendre les droits et libertés de l'homme garantis par la Constitution, et renforcer le rôle de l'institution judiciaire en tant qu'organe indépendant du pouvoir d'État.

28. La réforme du droit et des institutions judiciaires réalisée en Azerbaïdjan vise à renforcer et garantir l'exercice des droits de l'homme et du citoyen. L'ordre judiciaire, fondé sur le principe

du triple degré de juridiction, comprend des juridictions de première instance, d'appel et de cassation.

29. La République azerbaïdjanaise a adhéré à tous les principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et est ouverte à une large coopération dans le cadre des institutions internationales. Elle a posé des fondations solides pour étayer les réformes démocratiques et créé les conditions politiques et juridiques nécessaires à la mise en œuvre des dispositions des instruments internationaux fondamentaux relatifs aux droits de l'homme.

30. Le régime politique est celui du multipartisme, et les principes du pluralisme politique, de la primauté du droit et de la liberté de la personne sont consacrés. La législation fait une large place aux droits économiques, sociaux et culturels, jetant les bases de l'exécution des obligations juridiques internationales assumées par le pays.

31. La République azerbaïdjanaise est partie à tous les principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et reconnaît la compétence des organes conventionnels des Nations Unies pour recevoir et examiner des communications émanant de particuliers alléguant avoir été victimes de violations des droits de l'homme. Ainsi, elle a adhéré au Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et au Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, et a en outre fait des déclarations prévues par d'autres traités multilatéraux du domaine des droits de l'homme.

32. C'est ainsi que la République azerbaïdjanaise a fait, le 22 septembre 2001, la déclaration prévue à l'article 14 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, par laquelle elle reconnaît la compétence du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale pour recevoir et examiner des communications émanant de personnes ou de groupes de personnes relevant de sa juridiction qui se plaignent d'être victimes d'une violation par la République azerbaïdjanaise de l'un quelconque des droits énoncés dans la Convention.

33. En mars 2000, le Président de la République a signé le décret relatif à la politique de l'État à l'égard des femmes, qui fixe les grandes orientations de la contribution des femmes à la vie publique et sociale. En outre, le 6 mars 2000, le Conseil des ministres a pris un arrêté concernant le Plan d'action national pour les femmes.

34. Aujourd'hui, le pays compte environ 50 organisations non gouvernementales féminines, dont l'activité est axée sur la défense des droits des femmes, la protection de la famille et de la santé des femmes et des enfants, la participation des femmes à la vie sociale et politique, l'aide aux réfugiés, aux maisons d'enfants, aux handicapés, etc.

35. La République azerbaïdjanaise traverse une période de transition et se heurte à une multitude de problèmes d'ordre économique, politique et social, qui touchent l'ensemble de la société. La crise économique et politique de l'époque postsoviétique et l'agression armée perpétrée par l'Arménie ont eu pour conséquence l'occupation de 20 % du territoire du pays. Sur le million de réfugiés et de personnes déplacées de force, 420 000 sont des femmes. Dans les zones de conflit armé, les femmes et les enfants ont été les plus exposés aux violences.

36. Il faut aussi dire que divers autres facteurs font obstacle à la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels des femmes réfugiées et déplacées, en particulier la situation sociale et économique.

37. L'un des grands axes de la politique nationale consiste à soutenir les langues et cultures nationales de toutes les minorités vivant en Azerbaïdjan. La mise en œuvre d'une politique nationale fondée sur l'égalité démocratique de tous les citoyens est devenue une condition essentielle de la stabilité, de l'unité nationale, et du succès sur la voie de la démocratie et des réformes économiques.

38. L'évolution de la composition nationale de la population, d'après les résultats des deux derniers recensements, datant de 1989 et 1999, est exposée dans le tableau 1 ci-après.

Tableau 1

Groupe national ou ethnique	En milliers de personnes	Pourcentage de la population totale	En milliers de personnes	Pourcentage de la population totale
	1989	1989	1999	1999
Population totale	7 021,2	100	7 953,4	100
Azéris	5 805,5	82,7	7 205,5	90,6
Lezghiens	171,4	2,4	178,0	2,2
Russes	392,3	5,6	141,7	1,8
Arméniens	390,5	5,6	120,7	1,5
Talychis	21,2	0,3	76,8	1,0
Avars	44,1	0,6	59,9	0,6
Turcs	17,7	0,2	43,4	0,5
Tatars	28,6	0,4	30,0	0,4
Ukrainiens	32,3	0,5	29,0	0,4
Tsakhours	13,3	0,2	15,9	0,2
Géorgiens	14,2	0,2	14,9	0,2
Kurdes	12,2	0,2	13,1	0,2
Tates	10,2		10,9	0,13
Juifs	30,8	0,4	8,9	0,1
Oudes	6,1	0,1	4,1	0,05
Autres groupes	41,5	0,6	9,6	0,12

La collecte et le traitement des données démographiques du pays sont effectués par le Comité d'État pour les statistiques de la République azerbaïdjanaise.

39. Afin de donner à la politique nationale concernant les femmes une forme plus structurée, le Président de la République a, par un décret du 14 janvier 1998, créé un Comité d'État pour les questions féminines et chargé le Conseil des ministres d'élaborer des propositions en vue d'accroître le rôle des femmes dans la vie politique, sociale, économique et culturelle du pays, devant la désintégration des mécanismes traditionnels de l'aide sociale.

Article 2

40. L'article 25 de la Constitution garantit à tous l'égalité devant la loi et les tribunaux. Les hommes et les femmes jouissent des mêmes droits et libertés. L'État garantit à tous l'égalité des droits et des libertés sans distinction de race, de nationalité, de religion, de langue, de sexe, d'origine, de fortune, de fonction, de convictions ou d'appartenance à un parti politique, à un syndicat ou à d'autres associations. La Constitution interdit toute restriction des droits et libertés de l'homme et du citoyen fondée sur la race, l'appartenance nationale, religieuse ou linguistique, le sexe, l'origine, les convictions et l'appartenance politique et sociale.

41. Au cours de la période écoulée depuis la présentation du dernier rapport, le Code pénal, le Code de procédure pénale et d'autres lois ont été adoptés et sont entrés en vigueur le 1^{er} septembre 2000. Le 24 août 2002, la Constitution a été modifiée par référendum. Les normes contenues dans les textes de loi adoptés énoncent l'égalité des citoyens devant la loi indépendamment de la race et prohibent toutes les formes de discrimination raciale; elles prévoient également les dispositions réprimant les atteintes à cette égalité. Parmi les lois adoptées, on peut citer: la loi du 2 juillet 2002 relative au Commissaire aux droits de l'homme (Médiateur) de la République azerbaïdjanaise, la loi du 10 novembre 1992 relative aux associations, la loi du 3 juin 1992 relative aux partis politiques, la loi du 24 février 1994 relative aux syndicats, la loi du 13 juin 2000 relative aux organisations non gouvernementales (associations et fondations), la loi du 7 décembre 1999 relative aux médias, la loi du 25 juin 2002 relative à la radio et à la télévision, la loi du 29 juin 2001 relative à la carrière dans les organes du ministère public, la loi du 4 avril 1996 relative à l'enregistrement du lieu de domicile et du lieu de résidence, la loi du 14 juin 1994 relative à la sortie du territoire, à l'entrée dans le territoire et aux passeports, la loi du 13 mars 1996 relative au statut juridique des étrangers et des personnes apatrides, la loi du 30 septembre 1998 relative à la citoyenneté azerbaïdjanaise, la loi du 20 août 1998 relative à la liberté de culte, la loi du 14 juin 1998 relative à la liberté de l'information, la loi du 17 décembre 1999 relative aux médias, la loi du 25 juin 2002 relative à la radio et à la télévision, la loi du 10 août 2000 relative à la privatisation des biens publics, la loi du 2 juillet 2001 relative à l'emploi, la loi du 28 octobre 1999 relative aux travailleurs migrants, la loi du 3 juillet 1998 relative aux sûretés, la loi du 7 octobre 1992 relative à l'éducation, la loi du 29 décembre 1998 relative à la réparation du préjudice subi par des personnes physiques du fait des actes illégaux commis par les organes d'enquête ou d'instruction ou par les services du ministère public et aux tribunaux, la loi du 21 mai 1999 relative au statut des réfugiés et des personnes déplacées de force (personnes déplacées à l'intérieur du pays) et la loi du 6 février 1998 relative à la culture.

42. Conformément à l'article 130 de la Constitution modifiée, toute personne a le droit, dans le cadre fixé par la loi, de contester devant la Cour constitutionnelle de la République azerbaïdjanaise les actes normatifs des organes des pouvoirs exécutif et législatif, ainsi que les décisions des municipalités et des tribunaux ayant porté atteinte à ses droits et libertés afin que la

Cour se prononce sur les questions relevant de sa compétence en vue de rétablir cette personne dans ses droits.

43. Le 28 décembre 2001, le Parlement a adopté la Loi constitutionnelle relative au Commissaire aux droits de l'homme (Médiateur) de la République azerbaïdjanaise. Désigné le 2 juillet 2002, le premier Médiateur de la République a commencé à recevoir et examiner les plaintes de requérants le 28 octobre 2002.

44. En vertu de l'article 1.1 de la loi précitée, le Médiateur est chargé de rétablir la jouissance des droits et libertés énoncés dans la Constitution et les traités internationaux auxquels l'Azerbaïdjan est partie qui ont été bafoués par les organes de l'État, les collectivités locales et les fonctionnaires. La protection du droit à l'égalité est, avec celle des autres droits et libertés inscrits dans la Constitution, un des volets de l'action du Médiateur.

45. Conformément à l'article 6 du Code pénal, les auteurs d'infractions sont égaux devant la loi et soumis à des poursuites pénales sans égard à leur race, leur nationalité, leur attitude à l'égard de la religion, leur langue, leur sexe, leur origine, leur fortune ou leur fonction, leurs convictions, leur appartenance à un parti politique, à un syndicat ou à d'autres associations, ou toute autre situation.

46. L'article 154 du Code punit les actes attentatoires à l'égalité en droits des citoyens motivés par la race, la nationalité, l'attitude à l'égard de la religion, la langue, le sexe, l'origine, la fortune ou la fonction, les convictions, l'appartenance à un parti politique, à un syndicat ou à d'autres associations, ayant porté préjudice aux droits et intérêts légitimes des citoyens. Les peines sont aggravées pour les actes commis par des fonctionnaires s'autorisant de leurs fonctions.

47. L'article 103 du Code pénal établit la responsabilité pénale des auteurs d'actes commis dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux par le meurtre de membres du groupe, l'atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale de membres du groupe, la soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique, totale ou partielle, l'adoption de mesures visant à entraver les naissances au sein du groupe et le transfert forcé d'enfants du groupe à un autre groupe.

48. L'article 109 du Code pénal érige en infraction pénale la persécution de membres d'un groupe ou d'une organisation pour des motifs d'ordre politique, racial, national, ethnique, culturel, religieux ou sexuel ou d'autres motifs prohibés par les normes du droit international, c'est-à-dire la violation grave des droits fondamentaux des personnes en raison de leur appartenance à ces groupes ou à ces organisations, si cet acte est associé à d'autres infractions à la sécurité de l'humanité.

49. Les auteurs d'actes socialement dangereux réprimés par le Code pénal encourent des peines qui restreignent considérablement leur droit au choix d'une profession: privation de liberté, travaux de rééducation sans privation de liberté, privation du droit d'exercer une fonction particulière ou une activité particulière, renvoi. Ces peines ne sont exécutées que lorsque la sentence du tribunal est définitive. Les dispositions de caractère discriminatoire ne sont admises ni dans la législation, ni dans les conventions collectives, qui reposent toujours sur le principe constitutionnel de l'égalité de tous les citoyens.

50. Le contrôle en dernier ressort de l'application exacte et uniforme des lois dans la République azerbaïdjanaise incombe au Procureur général et aux procureurs placés sous son autorité qui, dans le cadre de cette mission, défendent aussi les droits et intérêts politiques, individuels, relatifs au travail et aux biens des citoyens, en particulier le droit de n'être soumis à aucune forme de discrimination dans les domaines du travail, de l'emploi et du choix d'une profession.

Article 3

51. L'article 111 (discrimination raciale (apartheid)) du Code pénal réprime les actes commis en vue d'instituer ou d'entretenir la domination d'un groupe racial et d'opprimer un autre groupe racial, consistant à:

- Refuser à un membre ou à des membres d'un groupe racial ou de plusieurs groupes raciaux le droit à la vie et à la liberté de la personne, en ôtant la vie à des membres d'un groupe racial ou de plusieurs groupes raciaux, en portant gravement atteinte à l'intégrité physique ou mentale, à la liberté ou à la dignité des membres d'un groupe racial ou de plusieurs groupes raciaux, ou en les soumettant à la torture ou à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants; en arrêtant arbitrairement et en emprisonnant illégalement les membres d'un groupe racial ou de plusieurs groupes raciaux;
- Imposer délibérément à un groupe racial ou à plusieurs groupes raciaux des conditions de vie destinées à entraîner leur destruction physique totale ou partielle;
- Prendre des mesures, législatives ou autres, destinées à empêcher un groupe racial ou plusieurs groupes raciaux de participer à la vie politique, sociale, économique et culturelle du pays et créer délibérément des conditions faisant obstacle au plein développement du groupe ou des groupes considérés, en particulier en privant les membres d'un groupe racial ou de plusieurs groupes raciaux des libertés et droits fondamentaux de l'homme, notamment le droit au travail, le droit de former des syndicats, le droit à l'éducation, le droit de quitter son pays et d'y revenir, le droit à une nationalité, le droit de circuler librement et de choisir sa résidence, le droit à la liberté d'opinion et d'expression, et le droit à la liberté de réunion et d'association pacifiques;
- Prendre des mesures, y compris des mesures législatives, visant à diviser la population selon des critères raciaux en créant des réserves et des ghettos séparés pour les membres d'un groupe racial ou de plusieurs groupes raciaux, en interdisant les mariages entre personnes appartenant à des groupes raciaux différents, et en expropriant les biens-fonds appartenant à un groupe racial ou à plusieurs groupes raciaux ou à des membres de ces groupes;
- Exploiter le travail des membres d'un groupe racial ou de plusieurs groupes raciaux;
- Persécuter des organisations ou des personnes, en les privant des libertés et droits fondamentaux, parce qu'elles s'opposent à l'apartheid.

Le paragraphe 2.12 de l'article 120 du Code pénal criminalise les assassinats inspirés par l'hostilité ou la haine ethnique, raciale ou religieuse.

Article 4

52. L'article 283 du Code pénal dispose que sont pénalement responsables les auteurs d'actes destinés à susciter la haine nationale, raciale ou religieuse et à bafouer la dignité nationale, à restreindre les droits des citoyens ou à instituer la suprématie de certaines personnes en raison de leur appartenance nationale ou raciale, ou de leur attitude à l'égard de la religion, si de tels actes sont commis publiquement en ayant recours aux médias ou s'ils sont commis en faisant usage de la force ou en menaçant de recourir à la force, par une personne s'autorisant de ses fonctions ou par un groupe organisé.

53. L'article 218 du Code pénal réprime la constitution de bandes criminelles (associations de malfaiteurs) en vue de commettre des infractions graves ou particulièrement graves, de même que le fait d'être à la tête d'une telle bande (association) ou de faire partie de ses structures, ainsi que la constitution d'ententes criminelles entre les organisateurs, les chefs ou d'autres représentants de groupes organisés en vue de planifier et de préparer des infractions graves ou particulièrement graves. Est également engagée la responsabilité pénale des personnes qui prennent part à une bande criminelle (association de malfaiteurs) ou à une entente entre les organisateurs, les chefs ou d'autres représentants de groupes organisés, ou qui commettent les actes visés par ledit article en s'autorisant de leurs fonctions.

54. L'article 4 de la loi du 10 novembre 1992 relative aux associations interdit la création et l'activité d'associations dont les objectifs ou les moyens d'action sont de provoquer à la haine sociale, mais aussi raciale, nationale et religieuse. Des dispositions analogues concernant les partis politiques et les syndicats sont prévues dans la loi du 3 juin 1992 relative aux partis politiques, la loi du 24 février 1994 relative aux syndicats et la loi du 13 juin 2000 relative aux organisations non gouvernementales (associations et fondations).

55. L'article 10 de la loi du 7 décembre 1999 relative aux médias interdit l'utilisation des médias aux fins d'incitation à la discorde et à l'intolérance nationales, raciales et sociales, de même que la diffusion, sous couvert d'une source faisant autorité, de rumeurs, de mensonges et d'ouvrages tendancieux, portant atteinte à l'honneur et à la dignité des citoyens, ou la commission d'autres actes illégaux.

56. Conformément à la loi du 25 juin 2002 relative à la radio et à la télévision, le Conseil national de l'audiovisuel exerce une surveillance sur les propos ou documents qui font l'apologie du terrorisme, de la violence, de la cruauté, ainsi que de la discrimination fondée sur la nationalité, la race et la religion. Lorsque les responsables de stations de radio et de chaînes de télévision ne respectent pas les règles et conditions fixées par l'autorisation spéciale (licence d'exploitation) et les obligations prévues par la loi, celle-ci peut être révoquée par décision judiciaire afin de prémunir les auditeurs et téléspectateurs contre les appels ouverts et les incitations à la discorde nationale, raciale ou religieuse, etc. Les responsables des émissions de radio et de télévision ont notamment l'obligation de s'abstenir de toute provocation à la discrimination nationale, religieuse et raciale.

Article 5

A. Droit à un traitement égal devant les tribunaux

57. En vertu de l'article 11 du Code de procédure pénale, la procédure pénale repose sur le principe de l'égalité de tous devant la loi ou les tribunaux. Les instances judiciaires n'accordent aux parties aucun avantage fondé sur la citoyenneté, l'appartenance sociale, sexuelle, raciale, nationale, politique et religieuse, la langue, l'origine, la fortune et la fonction, les convictions, le lieu du domicile, le lieu de résidence ou d'autres considérations ne reposant pas sur la loi. Les modalités particulières des poursuites pénales contre le Président de la République, les parlementaires du Milli Mejlis, le Premier Ministre, le médiateur de la République et les juges sont prévues dans la Constitution, le Code de procédure pénale et d'autres lois.

58. En vertu de l'article 26 du Code de procédure pénale, le procès pénal se déroule dans la langue officielle ou la langue de la population qui est majoritaire dans le ressort concerné. L'instance judiciaire a l'obligation de garantir aux parties au procès qui ne maîtrisent pas la langue employée dans la procédure les droits suivants: être informé du droit de s'exprimer dans sa langue maternelle; être gratuitement assisté d'un défenseur au stade de l'instruction et du procès; après la clôture de l'instruction, avoir connaissance de toutes les pièces du procès ou de tout autre document lié aux poursuites pénales; possibilité de s'exprimer devant le tribunal dans sa langue maternelle. La mise en œuvre des droits susmentionnés des parties au procès qui ne parlent pas la langue employée dans la procédure est financée par le budget de l'État. Les instances pénales mettent à la disposition des personnes concernées les documents utiles écrits dans la langue de la procédure. Les documents devant être transmis à des personnes ne connaissant pas la langue employée dans la procédure pénale leur sont communiqués dans leur langue maternelle ou dans une autre langue qu'ils maîtrisent.

59. En vertu de l'article 8 du Code de procédure civile, les litiges de caractère civil et économique sont jugés selon le principe de l'égalité de tous devant la loi et les tribunaux. Les juges traitent sur un pied d'égalité toutes les parties en cause, indépendamment de leur race, de leur nationalité, de leurs croyances, de leur langue, de leur origine, de leur fortune, de leur fonction, de leurs convictions, de leur appartenance à un parti politique, à un syndicat ou à d'autres associations, de leur lieu de résidence, de l'entité à laquelle est rattachée la personne morale, du régime de propriété et d'autres traits distinctifs non visés par la loi.

60. Conformément à l'article 11 dudit Code, les procès en matière civile et économique se déroulent dans la langue officielle de l'État – l'azéri – ou dans la langue parlée par la majorité de la population du ressort concerné. Les parties au procès qui ne maîtrisent pas la langue employée dans la procédure sont informées de leur droit de prendre connaissance de toutes les pièces du dossier, de faire des déclarations, de donner des explications et des témoignages, de prendre la parole devant le tribunal, de présenter des requêtes ou de porter plainte dans leur langue maternelle, ainsi que de bénéficier des services gratuits d'un interprète dans les conditions prévues dans le Code. Les pièces du dossier sont remises aux personnes concernées dans la langue utilisée pour la procédure.

61. En vertu de l'article 7 du Code des infractions administratives, les auteurs d'une faute administrative sont égaux devant la loi et leur responsabilité administrative est engagée sans égard à leur race, leur nationalité, leur croyance, leur langue, leur sexe, leur origine, leur fortune

ou leur situation sociale, leurs convictions ou d'autres situations. Les personnes morales assument une responsabilité administrative quels que soient le régime de propriété, le lieu où se trouve leur siège, leur statut juridique et l'entité à laquelle elles sont rattachées.

62. Conformément à l'article 363 du Code susmentionné, la procédure des poursuites en matière administrative se déroule en azéri ou dans la langue de la population majoritaire dans le ressort concerné. Les personnes impliquées dans un litige de caractère administratif qui ne connaissent pas la langue employée dans la procédure ont le droit de témoigner, de recevoir des explications, de porter plainte et de présenter des requêtes dans leur langue maternelle ou dans toute autre langue qu'elles connaissent, ainsi que le droit de bénéficier des services d'un interprète dans les conditions prévues par ledit Code.

B. Droit à la sûreté de la personne

63. En vertu de l'article 15 du Code de procédure pénale, les fouilles corporelles et tous autres actes qui portent atteinte au droit à l'inviolabilité de la personne ne peuvent être effectués contre la volonté de la personne concernée ou de son représentant légal sans un mandat judiciaire ou d'autres formes, sauf pendant la garde à vue ou la détention. Au cours des poursuites pénales, il est interdit:

- De pratiquer la torture, la violence physique et psychique, notamment au moyen de préparations médicales, de la privation de nourriture, de l'hypnose, de la privation de soins médicaux, de l'application de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;
- De soumettre une personne à des expériences prolongées, causant de vives souffrances physiques ou une atteinte temporaire à la santé, ou à d'autres procédures ou épreuves similaires;
- D'extorquer une déclaration de la victime, du suspect ou de l'accusé, ainsi que d'autres personnes participant au procès pénal en ayant recours à la violence, à la menace, à la tromperie ou en appliquant d'autres moyens illégaux portant atteinte à leurs droits.

64. L'article 113 du Code pénal dispose qu'est pénalement responsable toute personne qui inflige une douleur physique ou une souffrance psychique à une personne détenue ou dont la liberté est d'une autre manière restreinte.

65. L'article 115 du Code pénal réprime le fait de contraindre les prisonniers de guerre et les autres personnes protégées par le droit international humanitaire à servir dans les forces armées de la partie qui les a fait prisonniers, ou de contraindre les citoyens d'un État ennemi à prendre part aux opérations militaires dirigées contre leur propre pays. Engagent également la responsabilité pénale de leurs auteurs les traitements cruels ou inhumains commis sur les personnes visées dans l'article précité, le fait de les soumettre à la torture et à des expériences médicales, biologiques ou autres, y compris le prélèvement d'organes à des fins de transplantation, ainsi que leur utilisation comme boucliers humains pour protéger ses propres troupes ou installations, ou le fait de les prendre en otage, ainsi que de contraindre des civils à

exécuter un travail forcé ou de les déplacer par la force de leur lieu de résidence légitime à d'autres fins.

66. En vertu de l'article 133 du Code pénal est engagée la responsabilité pénale de toute personne qui inflige des souffrances physiques ou psychiques par des coups répétés ou tout autre moyen violent. Les actes visés par cet article, commis par des agents de l'État, ou à l'instigation de ceux-ci, qui se prévalent de leurs fonctions pour obtenir des informations d'une personne ou la contraindre à des aveux, ou bien la punir d'un acte qu'elle a commis ou qu'elle est soupçonnée avoir commis, constituent également des infractions pénales.

67. En vertu de l'article 290 du Code pénal, l'engagement de poursuites pénales contre une personne dont on sait qu'elle est innocente constitue une infraction pénale. En vertu de l'article 292, toute détention notoirement illégale est une infraction pénale.

68. L'article 293 établit la responsabilité pénale de quiconque contraint un suspect, un accusé, une victime ou un témoin à déposer au cours d'un interrogatoire, ou un expert à présenter des conclusions en ayant recours à la menace, au chantage, à des humiliations ou à d'autres moyens illégaux, que cette contrainte soit exercée par les représentants du procureur, le magistrat instructeur ou la personne chargée de l'enquête, ou à leur instigation. Le recours à la torture aggrave la peine.

69. En outre, l'article 295 réprime le fait de rendre une sentence, un arrêt, une ordonnance ou une décision notoirement contraire au droit. L'article 331 punit le fait pour un chef de rouer de coups ou de torturer un subordonné dans l'exercice de ses fonctions ou en relation avec celles-ci dans le cadre du service militaire.

70. Entre 2000 et 2003, les juridictions pénales azerbaïdjanaises n'ont été saisies d'aucune infraction prévue par les articles 103 (génocide), 109 (persécution), 111 (discrimination raciale), 120.2.12 (meurtre motivé par l'hostilité ou la haine nationale, raciale ou religieuse) et 283 (incitation à la haine nationale, raciale ou religieuse) du Code pénal, entré en vigueur le 1^{er} septembre 2000.

C. Droits politiques

71. L'article 55 de la Constitution garantit aux citoyens azerbaïdjanais le droit de prendre part à la direction des affaires publiques. Ils peuvent exercer ce droit directement ou par l'intermédiaire de leurs représentants. Les citoyens azerbaïdjanais ont le droit de servir dans l'administration publique. Les fonctionnaires des organes de l'État sont désignés parmi les citoyens azerbaïdjanais. Les étrangers et les apatrides ont accès à la fonction publique dans les conditions fixées par la loi.

72. L'article 56 de la Constitution accorde aux citoyens azerbaïdjanais le droit d'élire les membres des organes de l'État et d'être élus ainsi que le droit de participer aux référendums. Ce droit n'est pas reconnu aux personnes déclarées incapables par un tribunal. Le droit des militaires, des juges, des fonctionnaires, des membres du clergé et des personnes privées de liberté par une décision définitive d'un tribunal, ainsi que d'autres personnes mentionnées dans la Constitution et la loi, de prendre part aux élections peut être restreint par la loi.

73. Afin d'assurer aux citoyens azerbaïdjanais l'exercice du droit de vote garanti par la Constitution, le Code électoral de la République azerbaïdjanaise a été adopté le 27 mai 2003. Ce code fixe les conditions pratiques, juridiques et politiques de la tenue d'élections et de référendums, assure la mise en œuvre des droits et libertés de la personne et garantit l'égalité de tous les citoyens du pays.

74. Le projet de code électoral a fait l'objet d'un large débat public. Pendant une année, il a été discuté de manière exhaustive par de nombreux collectifs de travailleurs, partis politiques, associations non gouvernementales et par les médias; l'ensemble du processus électoral a fait l'objet d'une élaboration minutieuse. En outre, le projet de code a été examiné avec attention par les experts internationaux et approuvé par le Conseil de l'Europe, l'OSCE, la Commission de Venise du Conseil de l'Europe et la Fondation internationale pour les systèmes électoraux.

75. Ce texte a été élaboré à la lumière des normes des législations actuelles relatives à la tenue d'élections libres, transparentes et démocratiques. Les lois précédemment en vigueur, à savoir la loi du 30 décembre 1997 relative au référendum, la loi du 9 juin 1998 relative à l'élection du Président de la République azerbaïdjanaise, la loi du 12 août 1995 relative aux élections des députés à l'Assemblée nationale de la République azerbaïdjanaise et la loi du 15 mai 1998 relative à la Commission électorale centrale de la République azerbaïdjanaise, ont été abrogées.

76. Conformément au Code électoral, les citoyens azerbaïdjanais ont le droit de voter, d'être élus et de prendre part aux référendums sans distinction de race, de nationalité, de religion, de langue, de sexe, d'origine, de fortune, de fonction, de convictions et d'appartenance à un parti politique, à un syndicat ou à d'autres associations. Ils prennent part aux élections et aux référendums dans des conditions d'égalité. Chaque votant dispose d'une voix. Toutes les voix ont la même valeur juridique.

77. En Azerbaïdjan, les élections se déroulent au suffrage universel, égal et direct et le scrutin est libre, individuel et secret.

78. Des organismes électoraux – commissions électorales –, dont la composition reflète le multipartisme actuel, ont été créés en application des dispositions du Code électoral en vue d'assurer la préparation et le déroulement des élections, l'exercice des droits des citoyens en matière d'élection et le contrôle du respect de ces droits. La Commission électorale centrale, composée de 15 membres et constituée selon le principe du multipartisme, a assuré la préparation et le déroulement des élections et des référendums.

79. Mis à part les personnes visées à l'article 56 de la Constitution et à l'article 14 du Code électoral, pour les élections au Parlement (Milli Mejlis), les élections présidentielles et les élections municipales ainsi que pour les référendums, tout citoyen azerbaïdjanais ayant 18 ans révolus a le droit de voter, de surveiller le déroulement des élections (référendums), de faire campagne avant les élections (ou les référendums) et, dans les cas prévus par le Code, de prendre part à la préparation des élections (référendums): cela signifie que les citoyens peuvent exercer leur droit de vote de manière active.

80. Les personnes apatrides qui répondent aux conditions précitées et résident sur le territoire de la République azerbaïdjanaise depuis plus de cinq ans peuvent prendre part aux élections au Parlement, aux élections présidentielles ainsi qu'aux élections municipales et aux référendums.

Les citoyens étrangers qui répondent aux conditions déjà indiquées et qui résident dans une commune depuis plus de cinq ans peuvent prendre part aux élections municipales (à la condition que dans l'État dont ils sont ressortissants, le même droit soit reconnu aux étrangers).

81. Exception faite des personnes visées à l'article 56 de la Constitution et dans le Code électoral, tout citoyen jouissant du droit d'exercer activement son droit de vote a le droit de prendre l'initiative de créer des groupes de soutien en vue de la tenue d'un référendum et, s'il répond aux conditions fixées par la Constitution, d'être candidat aux élections présidentielles, législatives et municipales.

82. En vertu des articles 56, 85 et 100 de la Constitution, les personnes suivantes sont inéligibles aux fonctions de Président, de député au Parlement et de conseiller municipal:

- Les personnes purgeant une peine dans un lieu de privation de liberté en exécution de la décision définitive d'un tribunal;
- Les personnes condamnées pour une des infractions visées aux paragraphes 4 et 5 de l'article 15 du Code pénal;
- Les citoyens azerbaïdjanais possédant une double nationalité (tant qu'ils conservent cette double nationalité);
- Les citoyens azerbaïdjanais soumis à des obligations à l'égard d'un État étranger (jusqu'à l'extinction de ces obligations).

83. Les résultats des élections sont vérifiés et validés par la Cour constitutionnelle, conformément à l'article 86 de la Constitution.

84. La Commission électorale centrale, au plus tard dans les 14 jours qui suivent le jour du scrutin, donne les résultats de l'élection présidentielle et, aux fins de validation de l'élection, les soumet à la Cour constitutionnelle. La décision de la Cour constitutionnelle est définitive.

85. La Commission électorale centrale donne les résultats des élections municipales au plus tard 30 jours après le jour des élections. Sa décision est définitive.

86. Le Code pénal réprime les entraves à l'exercice du droit de vote lors des élections (et des référendums), ainsi qu'à l'activité légale des commissions électorales, la falsification des documents électoraux (et des documents relatifs au référendum), la manipulation des résultats des élections et la violation du secret du vote.

87. Le Code des infractions administratives prévoit des sanctions administratives contre les auteurs des actes suivants: diffusion d'informations notoirement erronées sur le candidat; violation des droits des membres de la Commission électorale (Commission du référendum), observateurs, mandataires, candidats, représentants habilités des partis politiques, des groupes de propagande dans le cadre d'un référendum, des alliances de partis politiques et des médias; menaces ou déclarations appelant à la violence en relation avec les élections (référendums), ou diffusion de matériel de ce type; violation du droit de consulter les listes électorales et d'autres droits du citoyen; rejet d'une demande de congé pour participer à une élection (à un référendum) et refus patent de présenter ou de publier les résultats d'un vote ou d'une élection.

88. La loi du 21 juillet 2000 relative à la fonction publique garantit le droit d'accéder à la fonction publique et les droits qui y sont associés. Le droit d'accéder à la fonction publique est reconnu à tous les citoyens azerbaïdjanais ayant 16 ans révolus, indépendamment de leur race, de leur nationalité, de leur langue, de leur sexe, de leur fonction et de leur fortune, de leur lieu de domicile, de leur attitude vis-à-vis de la religion, de leurs convictions, de leur appartenance à tout type d'association, dont la formation professionnelle correspond aux conditions requises pour l'exercice d'un emploi.

89. Nul ne peut être admis dans la fonction publique dans les cas suivants:

- Une décision judiciaire a établi que le candidat est atteint d'une incapacité totale ou partielle;
- Le candidat a été déchu par une décision judiciaire du droit d'exercer une fonction publique pendant un délai donné;
- Le candidat est membre de la famille ou un parent proche (conjoint, parents, frères, sœurs, enfants) du fonctionnaire auquel il serait directement subordonné ou sous l'autorité duquel il serait placé;
- Dans les autres cas prévus par la loi.

90. Les compétences professionnelles de la personne qui postule à un emploi dans la fonction publique peuvent être évaluées avant son entrée en fonctions. Les modalités de cette enquête sont fixées par la loi. Les détails de la vie personnelle (familiale) ne sont pas soumis à enquête. Les citoyens azerbaïdjanais accèdent à la fonction publique par la voie de concours ou d'entretiens.

91. Les règles d'admission des citoyens à un emploi dans l'administration fiscale, définies aux paragraphes 8 à 14 du règlement sur l'emploi dans l'administration fiscale approuvé par la loi du 12 juin 2001, déterminent l'accès à l'emploi dans ladite administration, lequel est régi par la loi relative à la fonction publique et le règlement précité. Les citoyens ne peuvent être admis dans l'administration fiscale:

- Si par une décision judiciaire définitive ils ont été reconnus totalement ou partiellement incapables;
- S'ils sont sous le coup d'une condamnation ni déclarée ni réputée non avenue.

92. Afin d'évaluer le niveau professionnel des personnes admises à un emploi dans l'administration fiscale et leur aptitude à occuper une fonction, une période d'essai de trois mois peut être prévue. Cette période d'essai est prise en compte pour le calcul de l'ancienneté, des primes d'ancienneté et du montant de la pension.

93. Si la période d'essai n'est pas concluante, il est mis un terme à l'emploi de l'agent de l'administration fiscale conformément aux dispositions du règlement précité.

94. Des dispositions analogues sont applicables en ce qui concerne le recrutement de citoyens dans l'administration des douanes et les organes du ministère public et des affaires intérieures, conformément au règlement sur le service dans l'administration des douanes approuvé par la loi

du 7 décembre 1999, à la loi du 29 juin 2001 sur le service dans les organes du ministère public et au règlement sur le service dans les organes des affaires intérieures approuvé par la loi du 29 juin 2001.

D. Autres droits civils

i) *Droit de circuler librement et de choisir sa résidence à l'intérieur de l'État*

ii) *Droit de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays*

95. Conformément à l'article 28 de la Constitution, chacun a droit à la liberté. Ce droit ne peut être restreint que conformément à la procédure légale, par la détention, la garde à vue ou la privation de liberté. Toute personne se trouvant légalement sur le territoire de la République azerbaïdjanaise peut circuler librement et choisir le lieu de sa résidence à l'intérieur de la République et peut quitter le pays et y revenir à tout moment, sans entrave.

96. Les citoyens azerbaïdjanais, les étrangers et les apatrides sont enregistrés conformément à la loi du 4 avril 1996 relative à l'enregistrement des lieux de résidence et de séjour. Cette formalité a pour objet de tenir un registre des personnes résidant dans le pays et d'établir les conditions nécessaires à l'exécution de leurs obligations vis-à-vis d'autres personnes, de l'État et de la société et à la réalisation de leurs droits et libertés d'êtres humains et de citoyens.

97. En ce qui concerne les changements d'adresse, certaines restrictions peuvent être décrétées concernant la résidence dans des zones frontalières, dans les environs d'installations militaires secrètes, d'installations administratives secrètes, dans les zones de catastrophe environnementale, les zones où certaines conditions et dispositions spéciales s'appliquent à la suite d'une infection ou contamination, ainsi que celles dans lesquelles un état d'urgence ou la loi martiale ont été proclamés.

98. Les citoyens qui changent de lieu de résidence doivent s'inscrire auprès des autorités locales dans les 10 jours qui suivent l'arrivée à leur nouvelle adresse. Certaines personnes peuvent être rayées du registre lors d'un changement de lieu de résidence si elles choisissent de résider à l'étranger, lorsqu'elles sont privées de liberté en vertu d'un jugement ayant force exécutoire et lors du décès, sur déclaration judiciaire de décès.

99. En vertu de l'article 12 de la loi du 14 juin 1994 relative à l'entrée et sortie du territoire et aux passeports, les étrangers et les apatrides ont le droit de franchir la frontière par des points spécialement désignés sur présentation d'un passeport personnel et d'un visa correctement délivré.

100. Un étranger ne peut se voir interdire l'entrée en Azerbaïdjan que dans les circonstances suivantes:

- Les intérêts de la sécurité nationale ou de l'ordre public l'exigent;
- Cette interdiction est nécessaire pour protéger les droits et les intérêts légitimes des citoyens azerbaïdjanais ou de toute autre personne;
- Pendant un séjour précédent dans le pays, cet étranger a violé la loi azerbaïdjanaise;

- L'étranger a présenté des renseignements inexacts sur lui-même lors de la demande d'entrée en Azerbaïdjan;
- Il souffre d'une maladie mentale ou infectieuse et son entrée représente un danger de santé publique (ceci ne s'applique pas aux étrangers qui ne présentent pas ce danger, ou qui se rendent en Azerbaïdjan pour être soignés à leurs propres frais ou avec le soutien matériel d'un représentant ou accompagnateur légal).

111. L'article 12 précise les circonstances dans lesquelles le départ d'étrangers d'Azerbaïdjan peut être retardé:

- Leur départ représente un danger pour la sécurité nationale – tant que les raisons de ce danger n'ont pas disparu;
- Ils sont soupçonnés ou accusés d'avoir commis une infraction – jusqu'à la fin des poursuites judiciaires;
- Ils ont été condamnés pour une infraction – jusqu'à ce qu'ils soient libérés par anticipation ou jusqu'à ce que la peine ait été exécutée dans son entier;
- Les poursuites civiles ont été entamées contre eux devant les tribunaux – jusqu'à l'exécution d'un jugement civil conformément à la procédure établie par la législation azerbaïdjanaise.

112. À tout moment, un citoyen azerbaïdjanais a le droit de revenir librement en Azerbaïdjan. En vertu de l'article premier de la loi du 14 juin 1994 relative à l'entrée et sortie du territoire et aux passeports, tout citoyen azerbaïdjanais a le droit d'entrer ou de sortir librement du pays par des points frontaliers spécialement désignés, conformément à la procédure établie par la législation.

113. Aucun citoyen ne peut être privé de son droit de quitter le pays, sauf dans les circonstances suivantes :

- Ce citoyen est détenteur de secrets d'État ou militaires – jusqu'à ce que l'engagement à ne pas les divulguer arrive à son terme, conformément à la procédure établie par la législation azerbaïdjanaise;
- Ce citoyen est l'objet de poursuites pénales ou a été condamné – jusqu'à la conclusion des poursuites, jusqu'à ce que la peine ait été exécutée ou jusqu'à ce qu'il ait bénéficié d'une libération par anticipation, selon le cas;
- Ce citoyen a été appelé dans les formes légales au service militaire actif obligatoire – jusqu'à la fin de son service militaire actif ou jusqu'à ce qu'une exemption lui soit accordée conformément à la loi.

114. L'article 5 de la loi relative au statut juridique des étrangers et des apatrides dispose que les étrangers et les apatrides peuvent émigrer en Azerbaïdjan en vue d'y installer leur résidence

permanente ou d'y avoir un emploi pour une période spécifiée et également se rendre dans le pays temporairement selon les modalités établies par la législation.

iii) Droit à une nationalité

115. En vertu de l'article 52 de la Constitution et de l'article premier de la loi du 30 septembre 1958 relative à la citoyenneté azerbaïdjanaise, tout ressortissant de l'État azerbaïdjanais qui a avec cet État un lien politique et juridique ainsi que des droits et des obligations réciproques est citoyen de la République azerbaïdjanaise. Tout individu né sur le territoire de la République azerbaïdjanaise ou né de citoyens azerbaïdjanais est citoyen de la République azerbaïdjanaise. Tout individu dont l'un des parents est azerbaïdjanais est lui-même citoyen azerbaïdjanais.

116. Cette loi garantit en outre aux citoyens qui se trouvent temporairement hors du territoire azerbaïdjanais la conservation de leur citoyenneté et une protection, et détermine les modalités de l'acquisition et du rétablissement de la citoyenneté azerbaïdjanaise ainsi que la citoyenneté des enfants lors du changement de citoyenneté des parents et lors de l'adoption.

117. Conformément à l'article 2 de la loi, un citoyen azerbaïdjanais ne peut en aucune circonstance être déchu de sa citoyenneté. Il ne peut en aucun cas être exilé ou extradé. L'État garantit en outre une protection juridique aux citoyens azerbaïdjanais qui se trouvent temporairement ou résident en permanence hors du territoire azerbaïdjanais. Par l'intermédiaire de ses instances et agents, le Gouvernement azerbaïdjanais est responsable envers les citoyens de la République azerbaïdjanaise, en qualité de garant du droit à la citoyenneté.

118. En vertu de l'article 3 de la loi, la citoyenneté azerbaïdjanaise est égale pour tous quels que soient les motifs de son acquisition. Les droits, libertés et obligations des citoyens de la République azerbaïdjanaise sont égaux sans distinction aucune tenant à l'origine, à la situation sociale et économique, à l'appartenance raciale et nationale, au sexe, à l'éducation, à la langue, à l'attitude à l'égard de la religion, aux convictions politiques et autres, au type et à la nature de l'activité professionnelle, au lieu de résidence, à la durée du séjour dans le dit lieu et à toute autre situation.

119. Ni la conclusion ni la dissolution du mariage entre un citoyen (une citoyenne) de la République azerbaïdjanaise et un étranger (une étrangère) ou un(e) apatride n'entraîne de changement de la citoyenneté de l'homme ou de la femme. Le changement de citoyenneté d'un mari (ou d'une femme) n'implique pas celui de son conjoint (art. 7).

120. Le fait pour un citoyen azerbaïdjanais de séjourner sur le territoire d'un État étranger n'entraîne pas la perte de sa citoyenneté (art. 8).

121. Les instances de la République azerbaïdjanaise, ses missions diplomatiques et consulaires dans les pays étrangers et auprès des organisations internationales ainsi que ses agents sont tenus de prendre les mesures nécessaires à la pleine réalisation de tous les droits des citoyens azerbaïdjanais qui séjournent à titre temporaire ou permanent en dehors des frontières de la République, conformément aux instruments internationaux reconnus par la République azerbaïdjanaise, à la législation du pays étranger, aux accords conclus entre la République azerbaïdjanaise et le pays étranger où vivent ces citoyens azerbaïdjanais et, conformément aux

coutumes internationales, de défendre leurs droits et intérêts protégés par la loi selon les modalités en vigueur, et si nécessaire prendre les mesures qui s'imposent pour rétablir les droits des citoyens azerbaïdjanais (art. 9).

122. Un citoyen azerbaïdjanais ne peut avoir simultanément une autre citoyenneté, sauf dans les cas prévus par les accords internationaux auxquels la République azerbaïdjanaise est partie ou autorisés conformément au paragraphe 32 de l'article 109 de la Constitution (art. 10).

123. La citoyenneté azerbaïdjanaise s'acquiert comme suit:

- Par le fait d'être né sur le territoire de la République azerbaïdjanaise ou d'un parent citoyen azerbaïdjanais;
- Par la naturalisation;
- Pour d'autres motifs spécifiés dans les traités internationaux auxquels l'Azerbaïdjan est partie;
- Pour d'autres motifs spécifiés dans la loi relative à la citoyenneté (art. 11).

124. Un enfant né sur le territoire de la République azerbaïdjanaise de parents apatrides est citoyen azerbaïdjanais (art. 12). Un enfant trouvé sur le territoire de la République azerbaïdjanaise dont les deux parents sont inconnus est citoyen azerbaïdjanais (art. 13).

125. Conformément à l'article 14 de la loi précitée, les étrangers et apatrides ayant vécu les cinq dernières années sur le territoire de la République azerbaïdjanaise peuvent, sur présentation de pièces attestant de leur connaissance de la langue officielle de la République azerbaïdjanaise et sans distinction fondée sur leur origine, leur appartenance raciale et nationale, leurs convictions politiques et autres, acquérir la citoyenneté azerbaïdjanaise, à condition d'en faire personnellement la demande.

126. Toute personne ayant demandé à obtenir la citoyenneté azerbaïdjanaise qui appelle au renversement par la force de l'ordre constitutionnel, commet des actes portant préjudice à la sûreté nationale, au maintien de l'ordre public, à la santé ou à la moralité publiques, prône l'exclusion raciale, religieuse et nationale, ou est liée à une activité terroriste, est déboutée de sa demande.

127. La décision relative à l'acquisition de la citoyenneté azerbaïdjanaise est prise conformément au paragraphe 20 de l'article 109 de la Constitution.

128. Toute personne qui demande à acquérir la citoyenneté azerbaïdjanaise doit s'acquitter d'une redevance, selon les modalités et à concurrence du montant fixés par la législation.

129. Conformément à l'article 15 de la loi susmentionnée, toute personne qui a été citoyen azerbaïdjanais ou qui a perdu la citoyenneté azerbaïdjanaise peut recouvrer sa citoyenneté sur sa demande sauf dans les cas énumérés à l'article 14 du chapitre 2 de ladite loi. La citoyenneté azerbaïdjanaise s'éteint:

- Après avoir renoncé à la citoyenneté azerbaïdjanaise;

- Après avoir perdu la citoyenneté azerbaïdjanaise;
- Pour d'autres motifs spécifiés dans les traités internationaux auxquels l'Azerbaïdjan est partie;
- Pour d'autres motifs spécifiés dans ladite loi.

130. La décision de déchéance de la citoyenneté azerbaïdjanaise est prise conformément au paragraphe 20 de l'article 109 de la Constitution (art. 16).

131. L'abandon de la citoyenneté azerbaïdjanaise s'effectue selon la loi sur demande de la personne intéressée. Cette demande peut être refusée si l'intéressé ne s'est pas acquitté de toutes les obligations qui lui incombent envers l'État ou des obligations patrimoniales liées aux intérêts de personnes physiques et morales se trouvant dans la République azerbaïdjanaise.

132. Si la personne qui demande à renoncer à la citoyenneté azerbaïdjanaise est poursuivie au pénal ou fait l'objet d'une condamnation exécutoire ou si sa renonciation à la citoyenneté azerbaïdjanaise est préjudiciable à la sûreté nationale, elle ne peut renoncer à la citoyenneté azerbaïdjanaise tant que ces raisons n'ont pas disparu.

133. Toute personne qui demande à renoncer à la citoyenneté azerbaïdjanaise doit s'acquitter d'une redevance d'État, selon les modalités et à concurrence du montant fixés par la loi (art. 17).

134. Si une personne qui a obtenu la citoyenneté azerbaïdjanaise a sciemment falsifié les informations nécessaires pour acquérir la citoyenneté ou a présenté un faux, elle est déchue de sa citoyenneté azerbaïdjanaise (art. 18).

135. Si les parents changent de citoyenneté pour acquérir tous les deux la citoyenneté azerbaïdjanaise, on considère que leurs enfants âgés de 14 ans ou moins ont acquis la citoyenneté azerbaïdjanaise. Si l'un des deux parents de l'enfant est connu, au moment où ce parent acquiert la citoyenneté azerbaïdjanaise, on considère que son enfant de 14 ans ou moins acquiert lui aussi la citoyenneté azerbaïdjanaise (art. 19).

136. Si les deux parents ou l'un des deux parents de l'enfant qui vivent sur le territoire de la République azerbaïdjanaise renoncent à la citoyenneté azerbaïdjanaise et s'ils ne participent pas à l'éducation de l'enfant dont la tutelle ou la garde est confiée à des citoyens azerbaïdjanais, l'enfant conserve la citoyenneté azerbaïdjanaise sur la demande des parents ou du représentant légal (art. 20).

137. Si l'un des parents a acquis la citoyenneté azerbaïdjanaise et l'autre est étranger, l'enfant peut acquérir la citoyenneté azerbaïdjanaise sur la demande du parent qui a acquis la citoyenneté et avec l'accord du parent étranger.

138. Si l'un des parents de l'enfant qui séjourne sur le territoire de la République a acquis la citoyenneté azerbaïdjanaise et l'autre est apatride, l'enfant acquiert la citoyenneté azerbaïdjanaise.

139. Si l'un des parents vivant hors de la République a acquis la citoyenneté azerbaïdjanaise et l'autre est apatride, l'enfant peut acquérir la citoyenneté azerbaïdjanaise sur la demande du parent naturalisé et avec l'accord du parent apatride (art. 21).

140. Si l'un des parents perd la citoyenneté azerbaïdjanaise alors que l'autre est toujours citoyen azerbaïdjanais, les enfants gardent la citoyenneté azerbaïdjanaise. Sur la demande du parent qui a perdu la citoyenneté azerbaïdjanaise et avec l'accord du parent qui est citoyen azerbaïdjanais, l'enfant peut être autorisé à renoncer à la citoyenneté azerbaïdjanaise (art. 22).

141. Un enfant étranger ou un enfant apatride adopté par des citoyens azerbaïdjanais acquiert la citoyenneté azerbaïdjanaise. Si l'un des conjoints qui ont adopté un enfant étranger est citoyen azerbaïdjanais et l'autre est apatride, l'enfant est réputé avoir acquis la citoyenneté azerbaïdjanaise.

142. Si l'un des conjoints qui ont adopté un enfant étranger est citoyen azerbaïdjanais et l'autre est étranger, l'enfant peut, avec l'accord des parents adoptifs, acquérir la citoyenneté azerbaïdjanaise.

143. Si l'un des conjoints qui ont adopté un enfant apatride est citoyen azerbaïdjanais et l'autre est apatride, l'enfant acquiert la citoyenneté azerbaïdjanaise. Si l'un des conjoints qui ont adopté un enfant apatride est citoyen azerbaïdjanais et l'autre est étranger, l'enfant peut, avec l'accord des parents adoptifs, acquérir la citoyenneté azerbaïdjanaise (art. 23).

144. Lorsque des ressortissants étrangers adoptent un enfant de citoyenneté azerbaïdjanaise, ils peuvent demander que l'enfant n'ait plus la citoyenneté azerbaïdjanaise.

145. Si l'un des conjoints ayant adopté un enfant de citoyenneté azerbaïdjanaise est citoyen azerbaïdjanais et l'autre est étranger, l'enfant adopté conserve la citoyenneté azerbaïdjanaise. L'enfant peut renoncer à sa citoyenneté azerbaïdjanaise sur la demande de ses parents adoptifs.

146. Si les deux conjoints ayant adopté un enfant qui a la citoyenneté azerbaïdjanaise sont apatrides ou si l'un des conjoints est citoyen azerbaïdjanais et l'autre apatride, l'enfant garde la citoyenneté azerbaïdjanaise (art. 24).

147. Les articles 19 à 24 de la loi relative à la citoyenneté disposent que la citoyenneté des enfants âgés de 14 à 18 ans ne peut être modifiée qu'avec leur consentement (art. 25).

148. Conformément à l'article 26 de la loi, en cas de conflit entre celle-ci et les accords internationaux auxquels la République azerbaïdjanaise est partie, les dispositions des accords internationaux s'appliquent.

iv) Droit de se marier et de choisir son conjoint

149. En vertu de l'article 2 du Code de la famille, le mariage est l'union volontaire d'un homme et d'une femme, enregistrée auprès de l'autorité publique compétente, aux fins de fonder une famille. Les droits du citoyen au regard du mariage et dans le cadre des relations familiales ne peuvent être soumis à des restrictions pour des motifs liés à l'appartenance sociale, raciale, ethnique, religieuse ou linguistique. Les droits du citoyen au regard de la famille ne peuvent être

restreints que par la loi afin de protéger la moralité, la santé, les droits et intérêts légitimes d'autres membres de la famille et d'autres citoyens.

150. Conformément à l'article 11 du Code de la famille, un mariage ne peut pas être formé sans que les futurs époux y consentent par écrit et qu'ils soient nubiles. Un mariage ne peut être conclu dans les cas indiqués à l'article 12: il est interdit entre parents proches (parents et enfants, grands-mères ou grands-pères et petits-enfants, frères et sœurs ou demi-frères et demi-sœurs (par le père ou par la mère), entre parents adoptifs et enfants adoptés, entre des personnes dont l'une au moins est déjà mariée, entre des personnes dont l'une a (ou qui ont toutes deux) été reconnue(s) incapable(s) suite à une maladie mentale ou à un état d'arriération psychique.

151. En vertu de l'article 29 et conformément au principe de l'égalité en droits de la femme et de l'homme inscrite dans la Constitution, les époux jouissent de droits personnels et patrimoniaux égaux dans leurs relations familiales. La maternité, la paternité, l'éducation et l'instruction des enfants ainsi que les autres questions familiales sont réglées d'un commun accord par les deux parents conformément au principe d'égalité des époux.

v) *Droit de toute personne, aussi bien seule qu'en association, à la propriété*

152. Conformément à l'article 29 de la Constitution, toute personne a droit à la propriété. Aucun mode de propriété n'est dominant. Le droit à la propriété, notamment privée, est protégé par la loi. Les biens possédés peuvent être mobiliers ou immobiliers. Le droit à la propriété inclut le droit du propriétaire, seul ou en association, de posséder des biens, d'en user et d'en disposer. Nul ne peut être privé de sa propriété autrement que sur décision judiciaire. La confiscation totale de la propriété est interdite. L'expropriation pour cause d'utilité publique est autorisée sous réserve que le propriétaire soit préalablement et équitablement indemnisé. L'État garantit le droit d'hériter.

153. Le Code civil de la République azerbaïdjanaise en date du 28 décembre 1999 régit les relations patrimoniales. Conformément à l'article 2 du Code civil, la législation civile est fondée sur la Constitution et comprend le Code civil, les autres lois et les autres actes réglementaires s'y rapportant qui définissent les normes du droit civil. La législation civile définit le régime juridique des actes de commerce, détermine les sources et les modalités d'application du droit à la propriété et des autres droits réels, régit les relations contractuelles et autres obligations ainsi que les autres rapports patrimoniaux et les relations personnelles qui leur sont liées.

154. En vertu de l'article 3, les accords internationaux auxquels la République azerbaïdjanaise est partie sont directement applicables aux rapports de droit civil régis par le Code (à l'exception des cas ou en vertu de ses dispositions mêmes, l'application dudit accord international exige un acte interne). Si l'instrument international auquel la République azerbaïdjanaise est partie établit d'autres règles que celles prévues par la législation civile, ce sont les règles de l'instrument international qui s'appliquent.

155. L'article 6 du Code civil énonce les principes de la législation civile auxquels se rapportent l'égalité des sujets de droit civil, l'autonomie de la volonté des sujets de droit civil, l'autonomie patrimoniale des auteurs d'acte de commerce, l'inviolabilité de la propriété, la liberté contractuelle, l'interdiction de toute immixtion dans la vie privée, la création de conditions propices à la réalisation sans obstacle des droits civils, le rétablissement des droits violés, la

protection judiciaire des droits civils. Les personnes physiques et morales acquièrent et réalisent leurs droits civils par elles-mêmes et dans leur propre intérêt. Elles sont libres de fixer leurs droits et obligations sur une base contractuelle et d'en déterminer les conditions pour autant que celles-ci ne soient pas contraires à la législation. Les droits civils ne peuvent être restreints que par la loi et si cela s'avère nécessaire pour défendre la sûreté de l'État et la sécurité publique, l'ordre, la santé et la moralité publics, les droits, les libertés, l'honneur et la respectabilité d'autrui. Les biens, les services et les moyens financiers circulent librement sur tout le territoire de la République azerbaïdjanaise. La circulation de biens et services ne peut faire l'objet de restrictions que conformément à la loi et si cela s'avère nécessaire pour garantir la sûreté, la protection de la vie et de la santé des personnes, la protection de la nature et du patrimoine culturel.

156. L'article 152 définit le concept et la teneur du droit à la propriété. Ainsi, ce droit est le droit reconnu et protégé par l'État qu'a une entité de posséder son bien (sa chose), d'en user et d'en disposer; le droit de possession est la faculté légale de posséder effectivement ce bien (cette chose), le droit d'usage est la faculté légale de recueillir les fruits du bien (de la chose) et le fait d'en tirer profit. L'usufruit peut prendre la forme de revenus, de plus-values, de fruits de la chose, de droits de reproduction, notamment, le droit de disposer du bien (de la chose) étant la faculté légale de décider de son sort juridique.

157. Le propriétaire est libre de posséder son bien (sa chose), d'en user et d'en disposer sous les restrictions établies par la loi ou autrement, notamment par contrat; il peut refuser de le céder à des tiers et il peut accomplir, comme il l'entend, tout acte concernant les biens lui appartenant, pour autant que ces actes ne nuisent pas à ses voisins ou à des tiers ou ne constituent pas un abus de ses droits.

158. Le droit d'usage englobe aussi la possibilité pour le propriétaire de ne pas utiliser son bien. Si la non-utilisation du bien ou l'absence d'entretien est contraire aux intérêts de la société, l'utilisation dudit bien, son entretien ou sa conservation peuvent devenir obligatoires. De plus, le propriétaire peut se voir tenu d'exécuter seul les obligations susmentionnées ou de céder la chose aux fins de son utilisation par d'autres personnes contre rémunération appropriée.

159. Le propriétaire est en droit de remettre son bien en gestion fiduciaire à un tiers (fiducie). La remise du bien à la gestion fiduciaire n'entraîne pas le transfert du droit de propriété au fiduciaire, qui est tenu de gérer le bien dans l'intérêt du propriétaire ou d'un tiers désigné par celui-ci. Le droit de propriété sur un bien englobe les éléments constitutifs importants de ce bien.

160. Conformément à l'article 153 du Code civil, les personnes physiques et morales, les municipalités et la République azerbaïdjanaise peuvent être sujets du droit à la propriété pour tous types de biens mobiliers et immobiliers. Les biens qui ne peuvent être la propriété que de l'État et des collectivités locales sont déterminés par la législation. Les droits de tous les propriétaires sont défendus de manière égale.

161. En vertu de l'article 159, le droit de propriété s'acquiert par l'obtention de la possession effective d'un bien. En vertu de l'article 160, si le possesseur a cédé le bien à un tiers aux fins de la réalisation d'un droit restreint ou d'une détention personnelle de la chose, tous deux sont possesseurs, le premier indirectement et le deuxième directement. Le titulaire du droit de

propriété est considéré comme nu-proprétaire, tout autre possesseur est considéré comme détenteur de la chose d'autrui (art. 161).

162. Conformément à l'article 163, la possession se transmet en même temps que le transfert de la chose même. Si conformément au souhait de l'ancien possesseur, l'acquéreur est en mesure de prendre effectivement possession de la chose, la cession est réputée réalisée. Si un tiers ou la personne même qui aliène le bien continue de posséder la chose sur la base de rapports juridiques spéciaux, le droit de possession de la chose peut être acquis même sans cession de celle-ci. Ce transfert de possession ne devient effectif pour le tiers que si ce dernier en est notifié par la personne qui aliène le bien. Le tiers est en droit de refuser de céder la chose à la personne qui acquiert cette chose pour les mêmes motifs que ceux pour lesquels il refuse de la céder à la personne qui aliène ladite chose. La remise d'un document à ordre pour des marchandises délivrées à un frêteur ou en entrepôt est réputée constituer la cession desdites marchandises. Si l'on est en présence d'un document à ordre acquis de bonne foi et de marchandises acquises de bonne foi, ces dernières priment.

163. L'article 164 du Code civil prévoit la protection du droit de possession. Conformément à cet article, la privation du droit de possession et la violation du droit de posséder contre la volonté du possesseur sont considérées comme un acte irrégulier interdit. Tout possesseur a le droit de recourir à la force pour se protéger d'un tel acte non autorisé. Cela étant, lorsqu'il apprécie la situation, le possesseur doit s'abstenir de recourir à des actes de force non fondés. Une personne privée du droit de possession est en droit d'exiger du possesseur illégal la restitution de ce droit. Si la privation du droit de possession résulte d'une erreur à l'égard du possesseur réel ou de son ayant droit, et si le droit de possession est obtenu dans l'année qui précède la privation, l'action en justice est exclue.

164. Conformément à l'article 165 du Code civil, s'il y a violation des droits de possession par un acte irrégulier interdit, le possesseur peut exiger du contrevenant qu'il mette fin à ces violations. Si la persistance des violations constitue un danger, le possesseur peut intenter une action en justice pour les faire cesser. Si le possesseur est illégal et que le droit de possession a été obtenu au cours de l'année qui a précédé la privation, l'action en justice contre le contrevenant ou son ayant droit est exclue. L'action en justice pour cause d'acte irrégulier interdit n'est tolérée que dans le cas où le propriétaire exige la restitution de la chose ou la cessation de la violation immédiatement après avoir eu connaissance de cet acte et de son auteur. L'action en justice peut être introduite dans l'année qui suit la privation ou la violation même si le possesseur n'a connaissance qu'ultérieurement de la violation et du contrevenant.

165. En vertu de l'article 222 du Code civil, les personnes ayant un bien en commun sur la base duquel a été formée une copropriété en sont les coïndivisaires. Sauf s'ils en ont convenu autrement, les possesseurs d'une propriété commune possèdent et utilisent en commun le bien commun. La disposition d'un bien en propriété commune nécessite le consentement de tous les coïndivisaires, qui est présumé acquis quel que soit le coïndivisaire qui procède à l'acte de disposition du bien.

vi) *Droit d'hériter*

166. Conformément au paragraphe 5 de l'article 29 de la Constitution, l'État garantit le droit d'hériter. Cette disposition constitutionnelle est régie par le Code civil qui prévoit deux types de succession: la succession légale et la succession testamentaire.

vii) *Droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion*

viii) *Droit à la liberté d'opinion et d'expression*

167. Le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion est énoncé dans la Constitution et d'autres textes législatifs de la République azerbaïdjanaise.

168. L'article 48 de la Constitution et l'article premier de la loi du 20 août 1998 relative à la liberté de religion établissent le droit de chacun à la liberté de conscience, c'est-à-dire le droit de déterminer librement son rapport à la religion, de pratiquer individuellement ou en commun une religion ou de n'en pratiquer aucune, d'exprimer et de propager ses convictions relatives à la religion. L'accomplissement de rites religieux est libre pour autant qu'il ne trouble pas l'ordre public et n'est pas contraire à la moralité.

169 Conformément à ladite loi, il est notamment interdit d'avantager ou de désavantager une religion ou un enseignement religieux par rapport à d'autres. L'exercice de la liberté de religion ne peut être restreint que par des considérations de sûreté nationale et d'ordre public et s'il s'avère nécessaire de défendre les droits et libertés conformément aux obligations internationales prises par la République azerbaïdjanaise.

170. Le Code de procédure pénale réprime toute entrave à l'accomplissement de rites religieux.

171. Toutes les confessions religieuses sont aujourd'hui présentes dans la République azerbaïdjanaise. Chaque communauté religieuse appartenant à une confession donnée est représentée par ses centres religieux. Deux cent trente communautés musulmanes et 26 communautés chrétiennes et non chrétiennes différentes sont actuellement enregistrées. Il existe également des églises russes orthodoxes, des églises orthodoxes géorgiennes, des synagogues ashkénazes, des synagogues pour Juifs montagnards et Juifs géorgiens, ainsi que des courants protestants (notamment, Église évangéliste luthérienne, Église néo-apostolique, communauté de chrétiens molokans, communauté de chrétiens baptistes évangéliques, communauté d'adventistes, communauté de pentecôtistes, communautés «Nehemiah», «la Grâce vivifiante», «la Parole de vie»). L'Association internationale pour la conscience de Krishna et la communauté religieuse bahaïe exercent librement leur activité sur le territoire de la République.

172. L'article 47 de la Constitution garantit le droit de chacun à la liberté de pensée et d'opinion et interdit de contraindre qui que ce soit à proclamer publiquement ses pensées et ses opinions ou à y renoncer. La propagande visant à attiser la discorde ou la haine raciale, religieuse ou sociale est interdite par ce même article.

173. L'article 50 de la Constitution consacre le droit de chacun d'être libre de rechercher, d'acquérir, de transmettre, de rassembler et de diffuser des informations par des moyens légaux. Le même article garantit la liberté d'information et interdit la censure des médias, notamment de la presse, par l'État.

174. La liberté de parole et de la presse, le droit des citoyens à exprimer leurs opinions et convictions dans la presse, à recevoir et diffuser des informations figurent dans la loi du 19 août 1998 relative à la liberté d'information, la loi du 17 décembre 1999 relative aux médias et la loi du 25 juin 2002 relative à la télédiffusion.

175. Les conditions sont réunies pour assurer en Azerbaïdjan la liberté d'expression dans les médias de toute pensée et la divulgation de tout fait qui n'est pas un secret d'État et ne concerne pas des informations dites restreintes. Au sens de la loi relative à la liberté d'information, les informations restreintes sont des données concernant un secret d'État ou d'ordre professionnel (légal, notarial et médical), bancaire, commercial, procédural et judiciaire, ou encore touchant la vie privée et familiale. Les rapports où interviennent des informations restreintes sont régis par la législation pertinente. Par exemple, la liste des données constituant un secret d'État est établie par la loi du 15 novembre 1996 relative au secret d'État. Cette loi comprend une liste détaillée des informations soumises au secret d'État (dans les domaines de l'économie, de la science et de la technique).

176. On recense actuellement en Azerbaïdjan plus de 500 médias en activité, dont des journaux, des magazines, des sociétés de production télévisuelle, des agences d'information et plus de 30 chaînes de télévision ou de radio.

vi) *Droit à la liberté de réunion et d'association pacifiques*

177. Le droit à la liberté de réunion est garanti à l'article 49 de la Constitution selon lequel chacun peut, après en avoir informé au préalable les autorités concernées, procéder avec d'autres, pacifiquement et sans armes, à des rassemblements, réunions, meetings, manifestations et défilés de rue, et placer des piquets de grève.

178. L'article 58 de la Constitution garantit le droit de chacun de créer des associations, y compris des partis politiques, des syndicats et d'autres associations publiques ou d'adhérer à une association déjà constituée. Toutes les associations jouissent de la liberté d'action. Nul ne peut être tenu de faire partie d'une association ou d'en rester membre. Est interdite toute association appelant au renversement par la force de l'ordre constitutionnel sur tout le territoire de la République azerbaïdjanaise ou sur l'une de ses parties. Il ne peut être mis fin à l'activité d'associations qui cherchent à enfreindre la Constitution et les lois que par la voie judiciaire.

179. La République azerbaïdjanaise est membre de l'Organisation internationale du Travail. Elle a ratifié les conventions suivantes de l'OIT: Convention (n° 87) concernant la liberté syndicale et la protection du droit syndical, Convention (n° 98) concernant l'application des principes du droit d'organisation et de négociation collective, Convention (n° 135) concernant la protection des représentants des travailleurs dans l'entreprise et les facilités à leur accorder et Convention (n° 154) concernant la promotion de la négociation collective. Le Gouvernement azerbaïdjanais présente régulièrement à l'OIT des rapports sur les mesures prises pour exécuter les dispositions desdites conventions

E. Droits économiques, sociaux et culturels

180. Depuis 1999, la République azerbaïdjanaise a adopté un certain nombre de lois fondamentales qui régissent l'exécution des réformes économiques et la transition vers une économie de marché.

181. Ces textes créent des conditions égales pour tous, sans distinction d'appartenance raciale, nationale, religieuse ou autre dans le domaine de l'acquisition de biens ou sur la base d'autres droits réels, l'entrepreneuriat et d'autres types d'activité dans l'économie nationale.

182. La loi relative à la privatisation des biens de l'État entrée en vigueur le 10 août 2000 donne à tous les citoyens, sans égard à leur race, leur origine, leur sexe, leur appartenance nationale et ethnique ou à d'autres traits distinctifs les mêmes possibilités de participer à la privatisation des biens de l'État.

183. Aux termes de cette loi, la réalisation de ce droit est possible en participant aux projets individuels de privatisation, aux ventes aux enchères, notamment aux ventes aux enchères d'actions en échange de bons de privatisation ou d'espèces, dans les ventes à des conditions préférentielles des biens appartenant aux entreprises d'État, dans les appels d'offres, etc.

184. Par décret n° 383 du 10 août 2000, le Président de la République a approuvé le deuxième Programme national de privatisation des biens de l'État. Ce Programme établit des bases organisationnelles, juridiques et économiques égales pour la participation de tous les citoyens à la privatisation, sans distinction de race, d'appartenance ethnique, religieuse et autre.

185. Pour la mise en œuvre de la loi sur la privatisation des biens de l'État, un certain nombre de dispositions et règles régissant la participation des citoyens au processus de privatisation ont été approuvées par le décret présidentiel n° 423 du 23 décembre 2000.

186. Par le décret présidentiel n° 779 du 27 août 2002, les règles relatives à l'utilisation des ressources du Fonds national d'aide à l'entrepreneuriat en République azerbaïdjanaise ont été approuvées.

187. Par le décret présidentiel n° 782 du 2 septembre 2002 sur l'amélioration des règles d'octroi d'une autorisation spéciale (licence) pour certains types d'activité, les règles en la matière ont été approuvées, de même qu'une liste de types d'activité nécessitant la délivrance d'autorisations spéciales (licences) et des organes du pouvoir exécutif habilités à les délivrer. Le décret fixe les modalités relatives aux relations entre les organes d'État compétents et les personnes qui souhaitent obtenir une licence, sans distinction de race, d'appartenance ethnique, religieuse et autre.

188. Les décrets présidentiels n° 783 du 10 septembre 2002 sur les mesures supplémentaires relevant de l'État dans le développement de l'entrepreneuriat dans la République azerbaïdjanaise et n° 790 du 28 septembre 2002 sur la répression des ingérences faisant obstacle au développement de l'entrepreneuriat ont créé toutes les conditions requises pour que tout un chacun puisse exercer une activité d'entreprise en République azerbaïdjanaise.

189. Les textes réglementaires susmentionnés ont créé les conditions voulues pour favoriser l'apport d'investissements, la création d'un grand nombre d'agents économiques et

l'augmentation du nombre des postes de travail et l'élévation des salaires. Actuellement, tous les citoyens azerbaïdjanais, de même que les ressortissants étrangers et les apatrides, jouissent sur un pied d'égalité des conditions favorables qui ont été créées dans le secteur économique.

1. *Droit au travail, au libre choix de son travail, à des conditions équitables et satisfaisantes de travail, à la protection contre le chômage, à un salaire égal pour un travail égal, à une rémunération équitable et satisfaisante*

190. Conformément à l'article 35 de la Constitution, le travail est la base du bien-être individuel et social. Chacun possède le droit de choisir librement sur la base de ses aptitudes au travail son type d'activité, sa profession, son emploi et son lieu de travail. Nul ne peut être astreint à travailler. Les contrats de travail sont conclus librement. Nul ne peut être astreint à conclure un contrat de travail. Un travail forcé ne peut être imposé que par la voie judiciaire, selon les conditions et le délai prévus par la loi; un travail obligatoire particulier peut être ordonné par les autorités dans le cadre du service militaire, d'un état d'urgence ou d'une situation de guerre. Chacun possède le droit de travailler dans des conditions de sécurité et d'hygiène, de recevoir pour son travail, sans la moindre discrimination, une rémunération qui ne soit pas inférieure au salaire minimum fixé par l'État. Les chômeurs ont le droit d'obtenir des indemnités sociales de la part de l'État. Ce dernier met tout en œuvre pour éliminer le chômage.

191. Pendant la période écoulée depuis la présentation du deuxième rapport relatif à l'application de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, d'importants changements ont été apportés à la législation azerbaïdjanaise dans les domaines du travail et de l'emploi.

192. Un nouveau Code du travail est entré en vigueur le 1^{er} juillet 1999 et une nouvelle loi relative à l'emploi le 15 août 2001. Assurant la continuité de l'interdiction de toutes les formes de discrimination raciale dans la législation, ces textes contiennent également des dispositions pertinentes.

193. Conformément au Code du travail, toute discrimination à l'encontre de travailleurs fondée sur la nationalité, le sexe, la race, la confession, l'appartenance ethnique, la langue, le lieu de résidence, la situation patrimoniale, l'origine sociale, l'âge, la situation familiale, les convictions, les opinions politiques, l'affiliation à des syndicats et autres associations, la situation professionnelle ou tout autre critère sans lien avec les qualités ou compétences professionnelles ou avec les résultats obtenus au travail est strictement interdite, tout comme l'octroi d'avantages ou de privilèges directement ou indirectement fondés sur l'un quelconque de ces motifs et la restriction des droits des travailleurs. Les employeurs ou autres personnes physiques ayant commis un acte de discrimination dans les relations de travail sont passibles des sanctions prévues par la loi.

194. L'octroi dans les relations de travail de privilèges, avantages et garanties supplémentaires aux femmes, aux handicapés, aux moins de 18 ans ou à d'autres personnes nécessitant une forme de protection sociale n'est toutefois pas considéré comme une discrimination.

195. Les travailleurs victimes de discrimination peuvent former un recours devant les tribunaux pour être rétablis dans leurs droits.

196. Il est interdit de réduire de quelque façon que ce soit le salaire des employés en portant atteinte aux principes de la non-discrimination et de leur verser un salaire d'un montant inférieur au montant minimum fixé par l'État.

197. L'article 156 du Code du travail dispose que les salaires versés aux employés ne doivent pas être inférieurs aux montants fixés dans leur contrat de travail ou dans le barème de la convention collective en vigueur.

198. En vertu de l'article 157 du Code du travail, les salariés peuvent être payés à l'heure, à la pièce ou en fonction d'autres critères. Leur rémunération peut être fondée soit sur leurs résultats à titre individuel, soit sur des résultats collectifs. Afin de promouvoir le respect des obligations contractuelles et d'améliorer la productivité et la qualité du travail, des primes à l'année et d'autres formes d'intéressement peuvent être accordées. La rémunération totale comprend le salaire (traitement) de base mensuel, les suppléments et les primes. Le salaire (traitement) représente l'essentiel de la rémunération et est fixé en fonction du degré de difficulté et de pénibilité du travail à effectuer et du niveau de compétence du travailleur. Le supplément est un montant versé en sus du salaire (traitement) au vu des conditions de travail, à titre d'indemnisation ou d'incitation. Une prime est un montant versé au titre d'intéressement selon la procédure et sous la forme précisée dans le système de rémunération afin de stimuler la qualité du travail et le rendement.

199. L'article 158 du Code du travail impose de définir dans les conventions collectives et contrats de travail les types et systèmes de rémunération, les salaires (traitements) de base, les suppléments, primes et autres mesures incitatives. En l'absence de convention collective, ces éléments doivent être définis dans le contrat de travail ou par voie d'accord entre l'employeur et le syndicat. Les systèmes, types et niveaux de rémunération des salariés des entreprises financées sur le budget de l'État sont fixés en Conseil des ministres. La rémunération est fonction des résultats professionnels, de l'efficacité et des qualifications du travailleur et n'est pas plafonnée.

200. Conformément à l'article 164 du Code pénal, la résiliation non fondée du contrat de travail d'une femme au motif qu'elle attend un enfant ou a à sa charge un enfant de moins de 3 ans est pénalement sanctionnée.

201. L'article 53 du Code des infractions administratives du 11 juillet 2000 réprime les violations commises par les entreprises, les institutions ou organisations, quels que soient leur régime de propriété et la forme juridique des règles d'évaluation des travailleurs et des postes de travail. Le Code sanctionne également le refus non motivé de conclure une convention collective ou un contrat de travail.

202. La loi du 2 juillet 2001 relative à l'emploi jette les bases juridiques, économiques et organisationnelles de la politique de l'État en matière de promotion de l'emploi et établit les garanties offertes par l'État aux citoyens dans le domaine du travail et de la protection sociale des personnes sans emploi.

203. Conformément au paragraphe 2 de l'article 6 de la loi relative à l'emploi, l'une des orientations fondamentales de la politique nationale pour l'emploi est d'assurer l'égalité des chances en ce qui concerne l'exercice des droits du travail et du libre choix de l'emploi à tous

les citoyens, sans distinction de race, de nationalité, de religion, de langue, de sexe, de situation de famille, d'origine sociale, de lieu de résidence, de situation patrimoniale, de conviction ou d'appartenance à des partis politiques, syndicats et autres associations. Les citoyens ont le droit de choisir librement leur lieu de travail en s'adressant directement aux employeurs, par l'entremise gratuite de l'agence nationale pour l'emploi ou selon une autre modalité prévue par la loi.

204. En vertu du paragraphe 5 de l'article 7 et du paragraphe 6 de l'article 17, les citoyens ont le droit de bénéficier auprès de l'organe compétent du pouvoir exécutif d'une consultation gratuite en matière d'orientation professionnelle, de formation professionnelle, de recyclage et de formation permanente, et d'obtenir des informations leur permettant de choisir leur emploi, leur lieu de travail et leurs horaires de travail.

205. L'employeur a le droit de recruter des citoyens qui s'adressent directement à lui au même titre que des citoyens qui lui sont adressés sur recommandation de l'organe du pouvoir exécutif compétent et de recevoir de l'organe compétent des informations relatives à la situation sur le marché du travail.

206. En vertu de l'article 9 de cette loi, grâce à la création d'emplois supplémentaires et d'entreprises spécialisées, à un enseignement dispensé à l'aide de programmes spécialisés, et en prenant d'autres mesures, l'État offre aux catégories de citoyens ayant besoin d'une protection sociale et ayant des difficultés à trouver un emploi (jeunes de moins de 20 ans, parents élevant un ou plusieurs enfants n'ayant pas encore atteint l'âge de la majorité, femmes élevant des enfants infirmes, personnes se trouvant à moins de deux ans de l'âge de la retraite, invalides, citoyens ayant purgé une peine de prison, personnes déplacées de force, anciens combattants, familles de martyrs) des garanties supplémentaires qui consistent notamment en la fixation de quotas supplémentaires dans les entreprises (jusqu'à 5 % du nombre moyen de travailleurs de l'entreprise) réservés à cette catégorie de citoyens.

207. La loi du 28 octobre 1999 relative à la migration de main-d'œuvre fixe les bases juridiques, économiques et sociales de la migration de main-d'œuvre en République azerbaïdjanaise et régit les relations de travail dans ce domaine. Les articles 4 et 5 de ladite loi disposent que tout ressortissant étranger apte au travail âgé de 18 ans ou plus peut entrer sur le territoire de la République pour y occuper un emploi rémunéré.

208. Pour ce faire, il faut que deux conditions fondamentales soient remplies, à savoir l'existence d'un poste vacant auquel ne postule aucun citoyen azerbaïdjanais ayant la formation professionnelle ou les compétences voulues et l'impossibilité pour les services de placement de trouver parmi les demandeurs d'emploi locaux un candidat répondant aux critères fixés par l'employeur.

209. En 2002, la population d'âge actif était en Azerbaïdjan de 3 778 000 personnes dont 3 727 000 (98,7 %) exerçaient un emploi dans les différents secteurs de l'économie et 51 000 (1,3 %) étaient officiellement au chômage. Sur le total des personnes occupant un emploi, 1 192 000 (32 %) travaillaient dans le secteur public et 2 535 000 (68 %) dans le secteur privé.

210. La répartition des différentes ethnies de la République azerbaïdjanaise par secteur d'activité économique et par emploi selon le recensement de la population de 1999 est indiquée dans le tableau ci-dessous.

Groupes nationaux	Population d'âge actif (nombre de personnes)	Population occupant des emplois	
		(nombre de personnes)	(%)
Population totale	3 400 319	2 847 693	83,7
Azéris	3 064 536	2 555 744	83,4
Lezghiens	77 657	68 878	88,7
Russes	62 896	50 289	80,0
Arméniens	54 395	45 908	84,4
Talychis	37 576	36 184	96,3
Avars	25 291	24 114	95,3
Turcs	18 515	17 393	93,9
Tatars	12 768	10 141	79,4
Ukrainiens	12 508	9 943	79,5
Tsakhours	7 642	6 870	89,9
Géorgiens	7 207	6 569	91,1
Kurdes	5 591	4 166	74,5
Tates	4 259	3 877	91,0
Juifs	3 179	2 617	82,3
Oudes	1 959	1 334	68,1
Autres	4 340	3 666	84,5

211. Les organes des affaires intérieures de la République azerbaïdjanaise comptent 1 065 000 représentants d'ethnies diverses. Les organes de la police des districts de Goussary, Khatchmaz, Balakan, Zagatala, Gakh, Ogouz et Gabala où la densité de la population daghestanaise de souche est très forte comptent quelque 315 représentants des peuples du Daghestan.

212. Actuellement, les organes du ministère public emploient des représentants d'autres ethnies que les Azéris vivant sur le territoire de la République dont plus de 60 représentants des minorités russe, ukrainienne, lezghienne, avare, juive, géorgienne et tsakhoure.

213. Les personnes morales et les personnes physiques exerçant une activité d'entreprise sans s'être constituée en personne morale, ainsi que les filiales et représentations de personnes

morales étrangères (ci-après les personnes physiques et morales) peuvent faire venir en Azerbaïdjan des travailleurs étrangers.

214. Pour faire venir des étrangers, les personnes physiques et morales doivent obtenir dans les formes légales une autorisation spéciale du Ministère azerbaïdjanais du travail et de la protection sociale.

215. Les personnes physiques et morales sont tenues de fournir du travail uniquement dans leur entreprise aux étrangers qu'elles ont conviés sur la base d'une autorisation spéciale et de conclure avec eux un contrat de travail. L'étranger doit recevoir un exemplaire de ce contrat avant de quitter son pays. Il est interdit d'inviter des étrangers en République azerbaïdjanaise pour les faire travailler chez une autre personne physique ou morale.

216. Conformément au décret présidentiel du 27 janvier 1997, il a été créé une Inspection du travail, qui est l'organe du pouvoir exécutif chargé du contrôle par l'État du respect de la législation dans le domaine du travail, notamment en matière d'interdiction de la discrimination.

217. Il convient dans le même temps d'attirer l'attention sur les problèmes et difficultés liés à la réalisation des droits au travail et à l'emploi en République azerbaïdjanaise du fait du conflit et de l'occupation par l'Arménie de 20 % du territoire de l'Azerbaïdjan, qui se sont traduits par la perte de 4 000 entreprises industrielles et près de 300 000 emplois.

218. La République azerbaïdjanaise est membre de l'Organisation internationale du Travail (OIT) depuis 1992 et a ratifié plus de 50 conventions de l'OIT, parmi lesquelles les Conventions n° 122 (Politique de l'emploi) et n° 111 (Discrimination en matière d'emploi et de profession). Les derniers rapports du Gouvernement azerbaïdjanais sur l'application des dispositions de la Convention n° 122 entre le 1^{er} juin 1999 et le 31 mai 2000 et de la Convention n° 111 entre le 1^{er} juillet 2000 et le 31 mai 2001 ont été présentés à l'OIT en juillet 2000 et en juillet 2001, respectivement.

219. Le Gouvernement azerbaïdjanais coopère activement avec les organisations internationales, en particulier l'Union européenne (dans le cadre du programme TACIS), l'OIT et le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD). Des programmes de coopération technique entrepris avec ces organisations ont abouti à la restructuration, à la modernisation et à l'informatisation des bureaux de placement, au recyclage du personnel, à l'adoption de mesures en faveur de ceux qui souhaitent se mettre à leur compte et au développement des exploitations agricoles en tant que vivier d'emplois pour les réfugiés et les personnes déplacées. Ces programmes ont aussi donné lieu à des travaux d'amélioration de la législation azerbaïdjanaise sur le travail et l'emploi et de mise en conformité de celle-ci avec les normes internationales.

2. *Droit de fonder des syndicats et de s'affilier à des syndicats*

220. Conformément à la loi sur les syndicats, les travailleurs, les retraités, les personnes en formation ont le droit, sans aucune distinction, de créer volontairement, de leur propre initiative et sans autorisation préalable des syndicats ainsi que de s'affilier à des syndicats pour défendre leurs intérêts légitimes, leurs droits du travail, leurs droits économiques et sociaux et de se livrer à une activité syndicale.

221. Dans leur activité, les syndicats sont indépendants des organismes publics, des institutions, des partis politiques, des associations, et ne leur sont pas subordonnés.

222. Conformément à l'article 3 de la loi sur les associations, celles-ci sont créées et exercent leur activité sur la base des principes du libre consentement, de l'égalité de leurs membres (affiliés), de l'autogestion, de la légalité et de la transparence.

223. Conformément à l'article premier de la loi sur les partis politiques, on entend par partis politiques les associations de citoyens de la République azerbaïdjanaise qui ont des idées et objectifs politiques communs et qui participent à la vie politique du pays. Les partis politiques participent activement à la formation de la volonté politique des citoyens, en se fondant sur leurs buts et objectifs, la Constitution et les lois pertinentes de la République. Les partis politiques sont créés et fonctionnent sur la base des principes de la liberté d'association, du libre consentement, de l'égalité de leurs membres, de l'autogestion, de la légalité et de la transparence.

224. Le 13 juin 2000 a été adoptée la loi relative aux organisations non gouvernementales (associations et fondations) garantissant aux citoyens de la République azerbaïdjanaise le droit à la liberté d'association.

225. À l'heure actuelle, 42 partis politiques et plus de 1 500 associations sont enregistrés au Ministère azerbaïdjanais de la justice.

3. *Droit au logement*

226. L'article 43 de la Constitution azerbaïdjanaise garantit le droit au logement. En vertu de cet article, nul ne peut être privé illégalement de son logement. L'État contribue à la construction de logements et prend des mesures spéciales pour la réalisation du droit au logement.

227. L'article 10 du Code du logement définit les droits et les obligations des citoyens en matière de logement. La législation azerbaïdjanaise régit les questions de logement de manière à garantir aux citoyens leur droit constitutionnel au logement et à assurer l'exploitation et la conservation du parc immobilier, qu'il soit d'État, social, privé ou coopératif.

228. En vertu de l'article 33 de la Constitution, chacun possède le droit à l'inviolabilité du domicile. À l'exclusion des cas établis par la loi ou de l'exécution d'une décision judiciaire, nul ne peut pénétrer dans un domicile contre la volonté de ses résidents.

229. Des dispositions analogues consacrant le droit à l'inviolabilité du domicile figurent dans le Code civil, la loi du 6 novembre 1991 relative à la restitution, en vertu de l'amnistie, des logements confisqués par décision judiciaire, la loi du 26 janvier 1993 relative à la privatisation du parc immobilier et la loi du 3 juillet 1998 relative aux sûretés. Selon l'article 10 du Code du logement, nul ne peut être expulsé du logement qu'il occupe ou voir limiter son droit d'habitation, excepté pour des motifs et selon les modalités prévues par la loi.

230. Au début de 2003, la superficie totale du parc immobilier de la République azerbaïdjanaise était de 99,2 millions de m², dont 16,9 millions de m² de logements d'État, sociaux et coopératifs et 82,3 millions de m² de logements privés.

4. *Droit à la santé, aux soins médicaux, à la sécurité sociale et aux services sociaux*

231. Conformément à l'article 41 de la Constitution, chacun a droit à la santé et à des soins médicaux. L'État prend les mesures qui s'imposent pour assurer le développement des organismes de santé publique, quel qu'en soit le régime de propriété, protège la santé et l'hygiène publiques, crée des conditions permettant d'instituer diverses formes d'assurance médicale. Les fonctionnaires qui dissimulent des faits et des cas mettant en danger la vie et la santé de leurs concitoyens sont passibles de poursuites judiciaires.

232. La réforme du système de santé publique et les réformes touchant l'organisation et la fourniture de l'aide médicale à la population ont été conçues dans le cadre d'un programme stratégique global visant à développer l'infrastructure économique et sociale du pays. Les principes qui ont inspiré la réforme du système national de santé publique sont la protection de la santé de la population et le développement de la médecine azerbaïdjanaise. Les lois ci-après portant sur différents aspects de la santé publique, ont été promulguées par décrets présidentiels:

- Loi du 10 novembre 1992 relative à la santé et à l'hygiène publiques;
- Loi du 16 avril 1996 relative à la prévention du VIH/sida;
- Loi du 5 novembre 1996 relative à l'industrie pharmaceutique;
- Loi du 7 février 1997 relative aux dons de sang et de ses composants;
- Loi du 26 juin 1997 relative à la protection de la santé publique;
- Loi du 28 octobre 1999 relative à l'assurance médicale;
- Loi du 12 juin 2001 relative à l'assistance psychiatrique;
- Loi du 2 mai 2000 relative à l'aide et aux garanties accordées aux tuberculeux;
- Loi du 17 juin 2000 relative à l'immunoprophylaxie.

233. Des programmes nationaux ont été adoptés dans les domaines suivants: immunoprophylaxie, lutte contre la tuberculose, prévention du VIH/sida, prévention du paludisme, planning familial et santé de la procréation.

234. En application de l'ordonnance présidentielle n° 760 en date du 13 mars 1998, il a été créé une commission d'État chargée d'organiser et de mener à bien les réformes du système de santé publique. Elle est composée, notamment, des ministres de la santé, du développement économique, des finances et de la justice ainsi que des présidents de la Banque nationale, du Fonds social et de la Confédération des syndicats.

235. Le règlement relatif à la Commission d'État chargée des réformes du secteur de la santé publique a été approuvé par le décret présidentiel n° 49 en date du 29 décembre 1998.

236. L'Azerbaïdjan dispose d'un personnel médical qualifié, d'un système développé de soins de santé primaires et d'un large réseau d'établissements hospitaliers. Il existe dans le pays

735 hôpitaux et 1 618 polycliniques dispensant un traitement ambulatoire, dont 603 cliniques pédiatriques ou établissements dotés de services pédiatriques, 26 maternités, 314 cliniques gynécologiques et 1 897 dispensaires d'obstétrique.

237. Dans le souci d'améliorer la situation des réfugiés et personnes déplacées et par voie de l'ordonnance présidentielle n° 895 du 17 septembre 1998, le Président de la République a formellement approuvé le programme d'État en faveur des réfugiés et personnes déplacées. Ce programme comprend des mesures tendant à améliorer les services de soins de santé et d'éducation en matière d'emploi auxquels ont accès les réfugiés et les victimes de déplacement forcé ainsi que leurs conditions de vie et leur protection sociale.

5. *Droit à l'éducation et à la formation professionnelle*

238. Selon l'article 42 de la Constitution, chaque citoyen possède le droit de recevoir un enseignement. L'État garantit le droit à l'enseignement secondaire général obligatoire et gratuit. Le système éducatif est contrôlé par l'État. L'État garantit la possibilité de poursuivre des études aux personnes qui en ont les capacités, indépendamment de leur situation matérielle. L'État établit les normes minimales de l'enseignement.

239. L'article 3 de la loi du 7 octobre 1992 sur l'éducation garantit aux citoyens le droit à l'éducation, quels que soient leur race, leur nationalité, leur confession, leur langue, leur sexe, leur âge, leur état de santé, leur situation sociale et matérielle, leur profession, leur origine sociale, leur domicile, leur comportement vis-à-vis de la religion ou leurs opinions politiques, et même s'ils ont fait l'objet d'une condamnation par les tribunaux.

240. Les pouvoirs publics peuvent cependant soumettre un certain nombre de professions ou de domaines de spécialisation à des restrictions liées à l'âge, au sexe, à l'état de santé ou au casier judiciaire des intéressés. L'enseignement est dispensé gratuitement dans les établissements scolaires publics. Des groupes d'élèves peuvent également y suivre des cours avec participation aux frais. Le type d'enseignement et d'établissement ainsi que la langue d'enseignement sont laissés au libre choix de chacun. Pour garantir que les citoyens nécessitant une protection et une assurance sociale puissent exercer leur droit à l'éducation, l'État prend partiellement ou entièrement en charge leurs frais de scolarité pendant la durée de leurs études. Les élèves issus de famille modeste qui sont inscrits dans des établissements payants reçoivent une allocation de l'État correspondant aux normes qui s'appliquent dans les établissements publics de même type. L'État prend toutes les mesures nécessaires pour que les enfants particulièrement brillants ayant besoin d'une aide sociale puissent faire des études en Azerbaïdjan ou à l'étranger. Au niveau de l'enseignement supérieur, les étudiants peuvent obtenir de l'État un prêt remboursable dans les cinq années suivant la fin de leurs études. Les citoyens azerbaïdjanais peuvent obtenir un certificat de fin d'études (y compris le diplôme donnant accès à l'enseignement supérieur, le baccalauréat) après avoir étudié en autodidacte le programme dispensé par les établissements d'enseignement et passé les examens correspondants en qualité de candidat libre. Les diplômés de l'enseignement public et privé ont les mêmes droits d'accéder aux degrés suivants de l'enseignement supérieur.

241. Selon l'article 13 de la loi sur l'éducation, les établissements d'enseignement en Azerbaïdjan peuvent être publics ou privés, payants ou gratuits. L'article 15 de la même loi dispose que l'enseignement général comprend les trois niveaux suivants:

- Enseignement primaire (classes I à IV);
- Enseignement de base (classes V à VIII);
- Enseignement secondaire (classes IX à XI).

242. Les élèves ayant achevé le troisième niveau ont du même coup achevé le cycle de l'enseignement général du second degré. L'enseignement primaire, l'enseignement de base et l'enseignement secondaire peuvent être dispensés dans des établissements distincts. L'enseignement de base est obligatoire.

243. Selon l'article 17 de la loi sur l'éducation, les instituts et lycées professionnels sont des établissements d'enseignement professionnel élémentaire qui forment des travailleurs qualifiés dans différents secteurs d'activités et qui s'emploient aussi à faire connaître en Azerbaïdjan des métiers artisanaux traditionnels menacés de disparition.

244. Les établissements d'enseignement professionnel accueillent des élèves présentant des dispositions pour les métiers manuels et ayant achevé le cycle de l'enseignement obligatoire ainsi que des jeunes qui souhaitent améliorer leur formation dans différents secteurs d'activités ou changer de profession. Dans certains cas, une formation professionnelle élémentaire peut être dispensée à des jeunes n'ayant pas suivi un enseignement général de base. Les jeunes ayant achevé leurs études secondaires peuvent aussi, s'ils le souhaitent, s'inscrire dans des établissements d'enseignement professionnel élémentaire. Les établissements d'enseignement professionnel ne dispensent pas un enseignement général du second degré. Les jeunes qui sont admis dans les lycées professionnels y reçoivent, outre une formation à des métiers relativement complexes, un enseignement secondaire pendant une période de trois à quatre ans. Les lycées professionnels disposent aussi de classes réservées aux jeunes ayant achevé le cycle d'enseignement général du second degré.

245. Le Gouvernement azerbaïdjanais a pris les dispositions voulues pour que tous les enfants âgés de 6 à 10 ans soient intégrés dans le système éducatif. L'enseignement général du second degré (classes I à XI) est gratuit et ouvert à tous.

246. L'enseignement supérieur en Azerbaïdjan est dispensé dans des établissements publics ou privés (payants). Les établissements d'enseignement supérieur publics peuvent être payants ou gratuits, tandis que les établissements d'enseignement supérieur privés sont uniquement payants. Conformément aux arrêtés pertinents du Conseil des ministres et au statut des établissements d'enseignement supérieur privés (payants), certaines personnes peuvent être exemptées des droits d'inscription. Selon un arrêté du Conseil des ministres, le montant des droits d'inscription dans les établissements d'enseignement supérieur publics est fixé par le Ministère de l'éducation ou d'autres ministères et départements chargés d'administrer les établissements d'enseignement supérieur en fonction du coût d'inscription d'un étudiant dont les études sont financées par l'État. Dans les établissements d'enseignement supérieur privés (payants), ce sont les fondateurs de chaque établissement qui fixent le montant des droits d'inscription.

247. Conformément aux règlements en vigueur, les autorités locales et les écoles de chaque agglomération réalisent chaque année une étude sur les enfants d'âge scolaire afin de vérifier qu'ils suivent tous un enseignement primaire. Sur les enfants qui sont admis en première classe

d'enseignement primaire, 98,8 % (98,9 % des garçons et 98,6 % des filles) achèvent le cycle de l'enseignement primaire dans les délais voulus, soit quatre ans plus tard.

248. Des cours, écoles et lycées professionnels spéciaux sont actuellement créés à l'intention des enfants handicapés physiques.

249. Selon l'article 19, un établissement d'enseignement supérieur (collège d'enseignement supérieur, institut, conservatoire, académie, université, etc.) est un établissement qui propose un programme d'enseignement supérieur spécialisé. Il ressort clairement de l'article 21 de la même loi que l'admission de jeunes dans les établissements d'enseignement supérieur et d'enseignement secondaire spécialisé constitue un des objectifs stratégiques prioritaires de l'État. Lorsqu'il s'agit d'établir le nombre d'examens d'entrée, le système d'examens à appliquer et les modalités d'organisation des examens, la priorité est accordée aux compétences et connaissances spécialisées.

250. Pour veiller à ce que les citoyens ayant besoin d'une protection et d'une aide sociale soient en mesure d'exercer leur droit à l'éducation, l'État prend partiellement ou entièrement en charge leurs frais de scolarité pendant la durée de leurs études. Les élèves issus de famille modeste qui sont inscrits dans des établissements d'enseignement payants reçoivent une allocation de l'État correspondant aux normes qui s'appliquent dans les établissements publics des mêmes type et régime.

251. La loi relative aux droits de l'enfant consacre le droit à l'éducation sans restriction aucune. L'article 22 de cette loi dispose que tout enfant a le droit de recevoir une éducation conformément à la loi relative à l'éducation. Il est interdit d'empêcher un enfant de bénéficier de l'enseignement secondaire général obligatoire.

252. Le décret présidentiel du 16 septembre 1992 sur la protection des droits et des libertés des minorités nationales, des peuples peu nombreux et des groupes ethniques vivant en Azerbaïdjan et le soutien apporté par l'État au développement de leurs langues et de leurs cultures ont créé des conditions propices à l'adoption de mesures visant à garantir aux minorités ethniques le droit d'organiser et d'administrer leurs propres institutions culturelles, religieuses et éducatives conformément à la législation azerbaïdjanaise.

253. L'article 130 du Code de l'application des peines prévoit d'appliquer dans les centres de détention pour mineurs un système éducatif destiné à inciter les détenus à adopter un comportement respectueux des lois, à acquérir une attitude positive à l'égard du travail et des études et à améliorer leur niveau de culture générale.

Nombre d'écoles (en milliers)	4 567	Dont écoles publiques	4 653
Nombre d'élèves (en milliers)	1 690,1	Dont inscrits dans les écoles publiques	1 685,4
Nombre d'établissements d'enseignement secondaire spécialisé	58	Dont établissements publics	55
Nombre d'élèves (en milliers)	51,4	Dont inscrits dans les établissements publics	50,3

Nombre d'établissements d'enseignement supérieur	47	Dont établissements publics	32
Nombre d'étudiants (en milliers)	120,0	Dont inscrits dans les établissements publics	101,7
Nombre d'instituts et lycées professionnels techniques	110	Nombre d'élèves (en milliers)	22,4

254. Dans les localités où sont concentrés les Géorgiens de souche, on trouve 12 écoles dont 6 dispensent un enseignement en géorgien, 5 en géorgien et en azéri, et 1 en géorgien, en azéri et en russe. En 2003, avec l'autorisation du Ministère de l'éducation, la première école secondaire juive «Habad Or Avner», pouvant accueillir 250 élèves, a été ouverte. En 2003 également, le Ministère de l'éducation a approuvé par décret les programmes scolaires des classes 1 à 4 de l'école secondaire dans les langues talyche, tate, kurde, lezghienne, tsakhour, avare, khinalougue et oude.

255. Pour familiariser les enfants et les jeunes gens avec leurs droits, deux manuels scolaires ont été élaborés, l'un, intitulé «Mes droits», à l'intention des classes 1 à 4 et l'autre, intitulé «Les droits de l'homme et Toi», à l'intention des classes 5 à 11.

256. Avec l'aide du Conseil de l'Europe, des séminaires de cinq jours sur les thèmes «Les minorités nationales et la Convention-cadre du Conseil de l'Europe pour la protection des minorités nationales», «Les droits de l'homme», etc., ont été organisés dans les villes de Bakou, Lenkoran, Massally, Astara, Gakh, Zakataly, Kouba, Koussar et Khoudat à l'intention de fonctionnaires, pédagogues et représentants des organisations non gouvernementales. Deux manuels, intitulés *Les droits de l'homme et leur enseignement* et *Les droits de l'enfant et leur enseignement* ont été élaborés et publiés conjointement avec le Conseil norvégien pour les réfugiés à l'intention des professeurs des écoles.

6. *Droit de prendre part, dans des conditions d'égalité, aux activités culturelles*

257. L'article 40 de la Constitution dispose que chacun possède le droit de participer à la vie culturelle, de jouir des établissements culturels et des valeurs culturelles.

F. Droit d'accès à tous lieux et services destinés à l'usage du public, tels que moyens de transport, hôtels, restaurants, cafés, spectacles et parcs

258. L'exercice de ce droit dans des conditions d'égalité est garanti par les textes législatifs et réglementaires de la République azerbaïdjanaise.

Article 6

259. Conformément au Code de procédure pénale, toute victime d'un fait portant les signes d'une infraction pénale a le droit, selon les modalités prévues par le Code, de demander l'introduction d'une action pénale, de prendre part à la procédure en qualité de victime ou d'accusateur privé et de recevoir réparation du dommage moral, physique et matériel qui lui a été

causé. L'instance pénale est tenue de prendre des mesures pour que soit réparé le dommage causé par des faits réprimés par la loi pénale.

260. La loi du 29 décembre 1998 relative à la réparation du préjudice causé à des personnes par des actes illégaux commis par les autorités chargées de l'enquête préliminaire ou de l'instruction, ou par les organes du ministère public ou des tribunaux a pour objet de garantir le droit des personnes physiques d'être dédommagées par l'État du préjudice causé par les actes illégaux d'organes d'enquête ou d'instruction, d'organes du ministère public ou des tribunaux, ou encore des agents de ces organes.

261. Conformément à l'article 4 de ladite loi, le droit à réparation du dommage causé, dans la mesure et selon les modalités qui y sont définies, naît du prononcé d'un jugement d'acquiescement, de la cessation des poursuites pénales en raison de l'inexistence des faits reprochés, de l'absence d'éléments constitutifs d'un crime dans les faits reprochés ou du manque de preuve de la participation de la personne à la commission d'un crime, ou encore de l'arrêt de poursuites pour contravention administrative.

262. Le droit à réparation du dommage causé par les mesures – visées à l'article premier – prises au cours de l'enquête de police, avant la mise en mouvement de l'action pénale, naît dès l'application de ces mesures. En cas de décès de la personne ayant droit à réparation du dommage causé, le droit à réparation dans les cas visés aux paragraphes 1, 2, 3, 4 de l'article 5 est transmis à ses héritiers selon les modalités fixées par la législation azerbaïdjanaise. De même, conformément à l'article 5, dans les cas prévus à l'article premier de la loi, toute personne doit être indemnisée:

- Du manque à gagner et de tous autres revenus perdus par suite d'actes illicites;
- Des biens confisqués ou expropriés par un tribunal au profit de l'État, des biens confisqués par les organes d'enquête préliminaire ou d'instruction ou par les services de police criminelle, de même que des biens saisis (notamment des dépôts de fonds en numéraire et des intérêts y afférents, des valeurs mobilières et des intérêts y afférents, des parts que possède la personne dans le fonds statutaire d'une société dont elle est membre et du gain manqué ou d'autres valeurs connexes);
- Des sommes qui lui ont été retenues au titre des dépens;
- Des dépenses exposées au titre de l'aide juridique;
- Du dommage moral causé.

263. Le titre V (Réparation du dommage causé) du Code de procédure pénale dresse la liste des personnes ayant droit à réparation du dommage causé et fait le détail, notamment, des conditions et modalités de réparation.

Article 7

A. Éducation et formation

264. Les articles 3, 6, 9 et 11 de la loi du 7 octobre 1992 relative à l'éducation garantissent le droit des citoyens à l'éducation, quels que soient leur race, leur nationalité et leur appartenance confessionnelle, leur langue, leur sexe, leur âge, leur état de santé, leur situation sociale et matérielle, leur profession, leur origine sociale, leur domicile, leur comportement vis-à-vis de la religion ou leurs opinions politiques, et même s'ils ont fait l'objet d'une condamnation par les tribunaux. Les pouvoirs publics peuvent cependant soumettre un certain nombre de professions ou de domaines de spécialisation à des restrictions liées à l'âge, au sexe, à l'état de santé ou au casier judiciaire des intéressés.

265. Dans les établissements d'enseignement de la République azerbaïdjanaise, la langue d'enseignement est l'azerbaïdjanais. En fonction des exigences de la société, si les citoyens et les fondateurs d'établissements d'enseignement le désirent, dans certains établissements et dans le cadre des normes fixées par l'État, l'enseignement peut être également dispensé dans les langues des peuples peu nombreux et dans des langues étrangères parallèlement à un enseignement obligatoire de la langue et de la littérature azerbaïdjanaises, de l'histoire et de la géographie de l'Azerbaïdjan. L'exercice du droit au choix de la langue d'enseignement est garanti comme il convient par la mise en place de classes et de groupes d'élèves et par la création des conditions permettant leur fonctionnement.

266. Le système éducatif est composé de l'ensemble de programmes continus d'éducation de divers degrés, du réseau d'établissements d'enseignement qui les exécutent, des organes administratifs et des autres organisations et institutions intervenant dans le processus éducatif.

267. Le système éducatif se subdivise comme suit: éducation préscolaire; enseignement général – enseignement primaire, enseignement de base, enseignement secondaire; enseignement professionnel spécialisé, enseignement professionnel technique, enseignement secondaire spécialisé, enseignement supérieur spécialisé. Études universitaires supérieures (stage, internat, etc.). Maîtrise, doctorat. Enseignement et éducation périscolaires. Formation professionnelle et recyclage.

268. L'Institut pédagogique des langues étrangères étant devenu l'Institut national des langues, un département de philologie des peuples peu nombreux y a été ouvert, de même que la chaire correspondante.

269. La branche de Kouba de l'Université d'État des beaux-arts M. A. Aliev et la branche de Goussary de l'Institut pédagogique M. A. Sabir forment des cadres pour les Turcs du Daghestan, la population locale et les peuples peu nombreux.

270. Afin d'assurer l'étude des racines anciennes, du développement historique, de la langue et de la littérature de tous les peuples vivant en Azerbaïdjan (y compris la région méridionale), et de la porter à un niveau d'excellence mondial, des chaires et départements de sémitologie, langues anciennes, étude du Caucase ont été ouverts à l'Académie des sciences de la République azerbaïdjanaise et à l'Université d'État de Bakou; on y forme des spécialistes capables d'étudier l'héritage historique et culturel des Sumériens, des Élamites, des Mannéens, des Mèdes, des

Albanais, des Huns, des Khasars et d'autres peuples de l'antiquité. À cette fin, des spécialistes étrangers sont invités dans le pays et des étudiants, aspirants et travailleurs scientifiques sont envoyés en mission à l'étranger dans des centres scientifiques de renommée mondiale, aux frais de l'État.

271. Par ordonnance présidentielle du 22 février 1998 sur les mesures visant à sauvegarder les droits et les libertés de l'homme et du citoyen, le Ministère de l'éducation a été chargé, dans le but de faire étudier les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, d'établir à l'intention des établissements d'enseignement supérieur, secondaire spécialisé et secondaire de la République des manuels sur les droits et libertés individuels, et d'organiser des olympiades, concours, expositions artistiques et festivals consacrés à la promotion des droits de l'homme.

272. Conformément à l'ordonnance présidentielle promulguée le 18 juin 1998 sur le Programme gouvernemental pour la protection des droits de l'homme, le Ministère de l'éducation est tenu de former des spécialistes des problèmes relatifs aux droits et libertés de l'homme, et s'est vu confier la charge de les faire étudier dans les établissements d'enseignement supérieur et les établissements d'enseignement secondaire spécialisé et général, de publier des manuels scolaires, d'organiser des olympiades et concours relatifs aux droits de l'homme à l'intention des écoliers et étudiants, de même que des expositions, festivals et autres manifestations artistiques relatifs à la mise en œuvre des droits de l'homme.

273. L'article 10 de la loi du 28 octobre 2000 relative à la migration de main-d'œuvre dispose que les travailleurs migrants et les membres de leur famille jouissent des mêmes droits à la protection sociale que ceux que confère la législation pertinente aux citoyens de la République azerbaïdjanaise occupant un emploi et aux membres de leur famille (à l'exception des retraités). Le versement des retraites aux travailleurs migrants et aux membres de leur famille est régi par les accords internationaux bilatéraux et multilatéraux auxquels la République azerbaïdjanaise est partie.

274. Il peut être prévu dans les contrats de travail conclus entre des personnes morales et physiques et des travailleurs migrants d'autres dispositions permettant d'améliorer la protection sociale de ces derniers.

275. Comme l'indique l'article 6 de la loi du 21 mai 1999 relative au statut des réfugiés et victimes de déplacements forcés (personnes déplacées à l'intérieur du pays), les réfugiés jouissent des droits et libertés des citoyens de la République azerbaïdjanaise et ont les mêmes obligations, à moins que la Constitution, la loi susvisée ou d'autres textes législatifs n'en disposent autrement.

276. Les personnes auxquelles a été octroyé le statut de réfugié ou de personne déplacée jouissent, selon les modalités établies, des garanties suivantes: droit, selon les modalités fixées par l'organe du pouvoir exécutif compétent, mais pour une durée ne pouvant excéder trois mois, de séjourner dans le pays en attendant de trouver un emploi ou un lieu de résidence dans des localités assignées; droit d'être transportées gratuitement avec leurs biens au lieu de résidence provisoire; droit pour les personnes âgées, les enfants, les handicapés, les nécessiteux et les membres d'une famille dont le chef a disparu de recevoir gratuitement les médicaments et les soins médicaux nécessaires au lieu de résidence provisoire, selon les modalités fixées par l'organe du pouvoir exécutif compétent; droit pour les enfants de recevoir une éducation dans les

établissements d'enseignement préscolaire et pour les adolescents et les jeunes de s'inscrire dans les établissements d'enseignement correspondant à leur âge; droit d'acquérir dans les mêmes conditions que les résidents permanents des denrées alimentaires et autres biens de consommation; droit de recevoir de l'État une aide ponctuelle ou autre; droit pour les pensionnés célibataires et les handicapés inaptes au travail d'être placés en priorité dans les entreprises qui réservent des emplois aux cas sociaux; droit de recevoir dans le délai fixé par la loi en vigueur le statut de réfugié ou de personne déplacée; droit de demander à être indemnisé du préjudice subi, matériel ou autre; droit de saisir les tribunaux pour protéger ses droits violés; droit de revenir dans son lieu de résidence antérieur.

277. Toute personne à laquelle a été octroyé le statut de réfugié est investie des droits et obligations conférés par la législation azerbaïdjanaise aux étrangers et aux apatrides. Toute restriction à la réunification des travailleurs migrants et de leur famille est interdite.

278. Par l'ordonnance présidentielle du 22 février 1998 relative aux mesures visant à sauvegarder les droits et les libertés de l'homme et du citoyen, il a également été donné pour instruction au Conseil des ministres et à l'administration présidentielle de présenter dans un délai de trois mois au Président, conjointement avec les organismes publics compétents, leurs propositions concernant la création d'un institut de recherche scientifique sur les droits de l'homme.

279. En application d'une ordonnance présidentielle en date du 30 novembre 1998, l'Académie nationale des sciences a créé l'Institut de recherche scientifique sur les droits de l'homme.

280. De même, en application de la Loi constitutionnelle du 28 décembre 2002 relative au Commissaire aux droits de l'homme (Médiateur) de la République azerbaïdjanaise, il a été institué, dans le but de rétablir les droits et libertés individuels violés par les organismes publics, les organes des collectivités locales ou les fonctionnaires azerbaïdjanaï, le poste de commissaire aux droits de l'homme dont il est question dans la Constitution et les instruments internationaux auxquels la République azerbaïdjanaise a souscrit.

B. Culture

281. La composition plurinationale et pluriconfessionnelle de la population est une réalité de l'Azerbaïdjan contemporain. Dans la seule ville de Bakou, on trouve plus d'une vingtaine d'associations culturelles différentes, notamment russe, ukrainienne, kurde, lezghienne, slave, tate, tatare, géorgienne, inkiloï, talyche, avare, turque ahiska, juive européenne, juive géorgienne, allemande, grecque. Dans l'ensemble du pays, le nombre de ces associations est considérablement plus important, et l'on en trouve dans pratiquement tous les districts où sont concentrées des minorités ethniques.

282. Les dispositions fondamentales de la politique des nationalités sont énoncées dans la Constitution azerbaïdjanaise, qui garantit l'égalité de tous les citoyens de la République, quelle que soit leur ethnie, leur religion ou leur race. De plus, en raison de particularismes historiques, économiques et culturels, caractéristiques de l'Azerbaïdjan, la psychologie de la population s'est formée au fil des siècles au moule de la tolérance et du respect des cultures des autres peuples et minorités nationales.

283. La mémoire génétique du peuple azerbaïdjanais, qui a conservé dans sa conscience les étapes de son passage à travers trois religions – le zoroastrisme, la chrétienté et l’islam –, est un facteur non moins important pour expliquer comment se sont établies des communications interculturelles organiques équilibrées tant à l’intérieur du pays que sur la scène internationale.

284. Le Ministère de la culture, s’appuyant sur les lois idoines, met en œuvre une politique culturelle visant à entretenir une compréhension mutuelle et des relations amicales entre les nations et les groupes ethniques qui vivent dans le pays. Toutes les manifestations de discrimination et de xénophobie, notamment ethniques, nationales et raciales, sont jugées inadmissibles.

285. Les minorités ethniques de l’Azerbaïdjan jouissent des mêmes droits culturels que la population autochtone et ont le même accès au patrimoine culturel du pays. Cela est consacré par les lois relatives aux affaires culturelles.

286. L’article premier de la loi du 6 février 1998 relative à la culture proclame l’égalité en droits de tous les citoyens en matière de création, d’utilisation et de diffusion de valeurs culturelles, quels que soient leur situation sociale et matérielle, leur nationalité, leur race, leur religion et leur sexe.

287. L’article 8 énonce que l’État garantit l’identité culturelle de l’individu et le droit de chacun à préserver son identité culturelle nationale et à choisir librement ses valeurs spirituelles, esthétiques et autres.

288. Conformément à l’article 17, des restrictions sont mises à l’ingérence dans les activités culturelles, sauf s’il s’agit de rejeter des appels à la violence, à l’exclusivisme racial, national et religieux, de prohiber des activités contraires aux valeurs spirituelles universelles, d’interdire l’apologie de la pornographie et de la toxicomanie. Lesdits articles garantissent directement sur le plan juridique la satisfaction des besoins culturels de l’individu quelle que soit son appartenance raciale, ethnique ou nationale. En outre, toute une série d’autres articles de la loi relative à la culture garantissent indirectement le droit de l’individu à l’identité culturelle. Les articles 48, 49, 50, notamment, offrent aux minorités culturelles la possibilité d’entretenir et de développer des relations internationales avec leur patrie historique. Cette possibilité est également garantie dans d’autres lois de la République azerbaïdjanaise relatives à la culture, par exemple les lois sur la conservation des monuments historiques et culturels, les bibliothèques, les musées, etc.

289. Le Ministère de la culture travaille à la préservation et au développement de la culture des minorités nationales et des groupes ethniques qui vivent dans la République. Il a élaboré et met en œuvre un programme approprié de mesures visant à préserver, développer et promouvoir la culture et les arts des minorités nationales.

290. Un théâtre dramatique d’État russe donne des représentations depuis plusieurs décennies. Les liens mutuels entre sociétés et centres culturels se renforcent. Sur la base d’un recrutement populaire, il a été ouvert à Goussary un théâtre dramatique d’État lezghien, et à Gakh un théâtre populaire géorgien et un théâtre populaire de marionnettes. Les conditions matérielles et techniques dans lesquelles opèrent ces théâtres ont été renforcées. Pour améliorer les services culturels, on organise des tournées mutuelles de compagnies d’amateurs dans les régions où sont

concentrées des minorités nationales, par exemple Gabala, Belokany, Gakh, Zakataly, Massally, Lenkoran, Astara, Lerik, Djalilabad, Ismailly, Goussary, Gouba, Khatchmaz et Saatly. De nombreuses compagnies d'amateurs de peuples peu nombreux non seulement se produisent dans les districts voisins mais encore partent en tournée à l'étranger. Des tournées ont été effectuées par le théâtre de marionnettes d'État de Gakh en Géorgie, par les ensembles de chants et danses «Shenlik» du district de Lenkoran et «Sevinj» d'Astara ainsi que par l'ensemble talych «Avasor» en Iran, en Turquie et en Iraq, par la compagnie de danses folkloriques «Halai» en Hongrie, en Turquie, en Iraq, en Géorgie et au Bélarus. Tout un ensemble de mesures ont été prises pour préserver les coutumes nationales à Astara, Gakh et Gabala. Bien que la population de ces districts soit en majorité azerbaïdjanaise, on y trouve aussi des Lezghiens, des Russes, des Talychis, des Géorgiens, des Oudes et d'autres peuples.

291. Les travaux de restauration d'une église albanaise du XVIII^e siècle située dans le village de Nidj (district de Gabala), où vit une forte minorité oude, ont commencé. À Ogouz, une synagogue du XIX^e siècle de la communauté des Juifs des montagnes a été restaurée. Les travaux de restauration d'un temple albanais des V^e et VI^e siècles (édifié sur les fondations d'un temple plus ancien des I^{er} et II^e siècles) situé dans la localité de Kich (ville de Chek) sont terminés.

292. Avec l'appui de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe et de l'ambassade de Norvège, le Ministère de la culture réalise actuellement un projet intitulé «La diversité culturelle de l'Azerbaïdjan» dans lequel il est prévu d'exprimer toute la diversité ethnoculturelle du pays. En invitant les associations culturelles de diverses minorités nationales à participer à sa réalisation, le Ministère de la culture remplit l'un de ses objectifs stratégiques les plus importants – le développement et le soutien du dialogue interculturel. Dans le cadre de ce projet, il a été organisé du 27 au 29 juin 2002 une conférence scientifique sur la diversité culturelle en Azerbaïdjan aux travaux de laquelle ont pris une part active les représentants de centres culturels et d'organisations non gouvernementales de diverses minorités nationales azerbaïdjanaises. Au cours de cette conférence, il a été adopté une déclaration dans laquelle l'idée de la nécessité de créer auprès du Ministère de la culture un conseil de coordination de la diversité culturelle a été exprimée, ainsi qu'une adresse au Président de la République. Il est prévu également d'organiser dans le cadre de ce projet une exposition photographique intitulée «La diversité culturelle de l'Azerbaïdjan», de publier un catalogue des photographies exposées et d'organiser une semaine des arts consacrée à la culture des peuples peu nombreux.

293. L'Azerbaïdjan a été entraîné dans un conflit armé avec l'Arménie qui dure depuis 1988. Par suite des opérations militaires, 20 % des territoires azerbaïdjanais sont occupés. Dans ces territoires occupés, hormis les immeubles d'habitation, bâtiments industriels et installations agricoles, il est resté une grande quantité d'établissements culturels: 927 bibliothèques, 808 palais, clubs et maisons de la culture, 85 écoles musicales et artistiques, 22 musées, 4 galeries de tableaux, 762 monuments architecturaux et archéologiques, dont 5 monuments architecturaux et 7 monuments archéologiques d'importance mondiale, comme par exemple les ponts de Khoudaferin de 11 et 15 arches (VII^e-XII^e siècles), les monastères de Gandzasar et Khotavank (tous deux du XIII^e siècle) dans le district de Kelbadjar, le mausolée du village de Dorbatly dans le district d'Agdam (1314) ou encore le berceau de la culture musicale azerbaïdjanaise, l'antique ville classée de Choucha. Par suite du conflit du Haut-Karabakh, 4 théâtres d'État ont été contraints de s'exiler. Les théâtres d'Erevan et Choucha ont été provisoirement réinstallés à Bakou, le théâtre de Fizouli à Soumgait et le théâtre d'Agdam à

Barda. Afin de remettre en activité ces théâtres qui ont subi un grave préjudice matériel, le Ministère de la culture finance systématiquement leurs mises en scène en plaçant des commandes publiques.

	2002
Nombre de grandes bibliothèques	4 131
Nombre de clubs	3 077
Nombre de théâtres professionnels	27
Nombre d'organisations de concerts	13
Nombre de musées	159
Nombre de parcs de la culture et du repos	61

C. Information

294. En Azerbaïdjan, on produit des émissions de radio et de télévision, on publie des livres, des revues et des journaux dans les langues des diverses minorités nationales qui vivent dans le pays. Ainsi, des émissions de radio financées sur les fonds publics sont diffusées régulièrement en langues kurde, lezghienne, talyche, géorgienne et russe. Sur la radio locale du district de Belokany, les émissions sont traduites en langue avare, et sur celle du district de Khatchmaz en langues lezghienne et tate. Dans les districts de Koussar et Khatchmaz, la télévision locale émet en langue lezghienne. Dans la ville de Bakou, des dizaines de journaux et revues paraissent en russe et des émissions de radio et de télévision sont diffusées quotidiennement dans cette langue. Les émissions des chaînes russes ORT et RTR sont intégralement retransmises. Des journaux paraissent également dans les langues kurde, lezghienne, talyche et géorgienne. La publication de ces journaux est subventionnée par l'État. Un journal en langue lezghienne, «Samur», et un journal en langue kurde, «Dengi Kurd», notamment, paraissent au plan national. Dans le district de Koussar paraît un journal en langue lezghienne, «Qusar». La société juive «Sohnut» publie le journal «Aziz».
